Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle

Document de nature explicative

1. Les présentes lignes directrices élaborées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des organismes financiers[1] soumis à son contrôle. Elles présentent une analyse des obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle ainsi que de conservation des informations et documents, à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT) (ci-après, « mesures de vigilance[2] »). L'efficacité des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs[3] dépend notamment de la bonne mise en œuvre de ces mesures de vigilance.

2. Il s'agit d'un document explicatif qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même. Il vise à faciliter l'élaboration et la mise en place par les organismes financiers de leur système préventif LCB-FT.

3. Les présentes lignes directrices fusionnent en un document unique, tout en révisant leur contenu, celles relatives :
   - à la relation d'affaires et au client occasionnel d'avril 2012, déjà révisées en 2013 ;
   - aux bénéficiaires effectifs de septembre 2011 ainsi que les principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placements collectifs ;
   - à la notion de pays tiers équivalents de novembre 2013 ;
   - et à la tierce introduction de mars 2011.

   Elles remplacent également :
   - la position d'avril 2012 relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds ;
   - les thèmes 3, 4 et 5 des principes d'application sectoriels sur les obligations LCB-FT pour le secteur des assurances, respectivement relatifs (i) à l'exercice de la vigilance en assurance sur la vie, (ii) au recours à la tierce-introduction en assurance et (iii) aux obligations de LCB-FT en assurance non vie.

4. Ces documents deviennent caducs.

[1] Les organismes financiers sont les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° et des organismes soumis au contrôle de l'AMF mentionnés au 6° dudit article.
[2] Le terme de « mesures de vigilance », ici retenu pour les présentes lignes directrices, ne couvre pas l'ensemble des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues dans la réglementation.
[3] *cf*. Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la Direction Générale du Trésor sur le gel des avoirs.

5. Les présentes lignes directrices se fondent sur les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive UE 2015/849 (dite « 4ème directive anti-blanchiment »). Elles prennent en compte les orientations des autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque et les mesures de vigilance à mettre en œuvre[4]. Elles tiennent également compte de la jurisprudence de la Commission des sanctions.

   Elles intègrent notamment :
   - le renforcement de l'approche par les risques dans la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
   - la distinction expressément opérée entre l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ;
   - les nouveautés concernant les mesures de vérification de l'identité ;
   - l'introduction de la notion de bénéficiaire effectif en dernier ressort.

6. Les organismes financiers se réfèrent également, pour leur clientèle ayant la qualité de personnes politiquement exposées (PPE), aux lignes directrices relatives aux PPE, et pour leur clientèle bénéficiant du droit au compte, aux principes d'application sectoriels relatifs aux obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte.

7. Les lignes directrices adoptées par l'ACPR sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme instituée par l'ACPR en application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier.

8. Sauf précision contraire, les articles mentionnés renvoient à ceux du Code monétaire et financier (CMF).

[4] Orientations communes des autorités européennes de supervision sur les facteurs de risque du 4 janvier 2018
https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf

SOMMAIRE

1. La distinction entre client occasionnel et relation d'affaires 5

1.1. Les notions de clientèle 5

1.1.1. La relation d'affaires 5

1.1.2. Le client occasionnel 6

1.2. La définition des critères de distinction 7

2. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires 7

2.1. L'identification et la vérification de l'identité du client : deux obligations complémentaires 9

2.1.1. L'identification du client, et le cas échéant, de son représentant 9

2.1.2. La vérification de l'identité du client 10

2.1.2.1. La vérification de l'identité au moyen d'un document écrit probant 10

2.1.2.2. La vérification de l'identité différée pendant l'établissement de la relation d'affaires 13

2.1.3. Le cas spécifique de l'entrée en relation d'affaires à distance 13

2.2. Le bénéficiaire effectif 16

2.2.1. La détermination du bénéficiaire effectif 16

2.2.1.1. Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le client ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation 16

2.2.1.2. Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée 23

2.2.2. Modalités particulières de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif 23

2.3. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif 24

Cas particulier de l'identification et la vérification de l'identité du porteur des bons, titres ou contrats au porteur, et le cas échéant de son bénéficiaire effectif 25

2.4. La nouvelle identification et vérification de l'identité en cours de relation d'affaires 25

2.5. La connaissance de la relation d'affaires 26

2.5.1. Le recueil et l'analyse des informations et documents selon une approche par les risques 27

2.5.1.1. La connaissance du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif 27

2.5.1.2. La connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et le cas échéant, de son bénéficiaire effectif 29

2.5.2. L'actualisation des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires 30

3. L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel 31

4. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance 31

4.1. La tierce introduction 31

4.2. L'externalisation 34

5. Le refus d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération ainsi que la rupture de la relation d'affaires 35

6. La conservation des documents 36

ANNEXES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

- ❑ Annexe 1 : Bénéficiaires effectifs et personnes en relation avec le client
  - Cas des sites de vente en ligne
  - Cas de l'intermédiation financière

- ❑ Annexe 2 : Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires
  - Cas des cartes de paiement destinées à régler des frais professionnels
  - Cas des cartes destinées à réaliser une transmission de fonds

- ❑ Annexe 3 : Démembrement de propriété d'actions entre un nu-propriétaire et un usufruitier

- ❑ Annexe 4 : Chaînes de détention
  - Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples
  - Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées

- ❑ Annexe 5 : Patrimoines familiaux
  - Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial
  - Cas de chaînes de patrimoines d'affectation

- ❑ Annexe 6 : Exercice d'un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'art. L. 233-3 Code de commerce

- ❑ Annexe 7 : Relation d'affaires avec un placement collectif

- ❑ Annexe 8 : Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs
  - Cas d'une déclaration remplie et signée par le client

- ❑ Annexe 9 : Interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention
  - Cas d'une société détenue à moins de 75% par une société cotée
  - Cas d'une société détenue à plus de 75% par une société cotée

1. La distinction entre client occasionnel et relation d'affaires

9. La nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle repose sur la distinction entre client en relation d'affaires et client occasionnel.

10. La Commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné les défaillances constatées en matière de connaissance de la clientèle, en particulier s'agissant de clients considérés à tort comme occasionnels[5]. L'absence de distinction, voire le caractère inapproprié des critères de distinction définis, expose ainsi les organismes financiers à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance.

1.1. Les notions de clientèle

1.1.1. La relation d'affaires

11. La relation d'affaires fait l'objet d'une définition spécifique prévue à l'article L. 561-2-1 qui est propre au domaine de la LCB-FT.

12. Elle couvre au moins :
- le client et, le cas échéant, la personne qui agit pour son compte en vertu de la loi ou d'un contrat (*cf.* § 25 et partie 2.1 sur la nature des mesures de vigilance) ;
- le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs du client (*cf.* partie 2.2) ;
- ainsi que, pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif (*cf.* partie 2.3).

13. Une personne est considérée comme engagée dans une relation d'affaires avec un organisme financier :
- en présence d'un contrat (écrit ou non), qui prévoit la réalisation de plusieurs opérations successives entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues : par exemple, l'ouverture d'un compte de dépôt, de paiement ou d'un compte-titre, la détention ou l'utilisation d'un instrument de monnaie électronique[6] ou la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ou non vie ;
- en l'absence de contrat, lorsqu'elle bénéficie de manière régulière de son intervention pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

14. La signature d'un contrat ou des conditions générales d'utilisation d'un service ou d'un produit n'est pas en soi suffisante pour caractériser une relation d'affaires.

15. En revanche, la durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d'affaires. Cette idée de durée se retrouve par l'emploi, à l'article L. 561-2-1, des termes *« de manière régulière »* ou *« d'une opération présentant un caractère continu »* pour décrire l'intervention d'un organisme financier dans le cadre d'une relation d'affaires. La notion de relation d'affaires renvoie ainsi à celle de client habituel[7].

[5] Décisions de la Commission des sanctions n° 2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 9 à 11 ; n° 2016-10 du 8 novembre 2017 p.7 § 25 - 27 ; n° 2015-07 du 4 juillet 2016 p. 4 § 11 ; n° 2012-08 du 2 décembre 2013 § 1.2.

[6] La détention ou l'utilisation d'un instrument de monnaie électronique, même non rechargeable, crée une obligation continue jusqu'au remboursement par l'émetteur de monnaie électronique de la valeur monétaire stockée en application des dispositions de l'article L. 315-7 (le contrat liant l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique établit d'ailleurs le délai de remboursement).

[7] La notion de client habituel pour désigner le client en relation d'affaires est mentionnée par ailleurs à l'article L. 561-12.

16. La relation d'affaires couvre également, par exemple :
    - dans le cadre de l'émission de monnaie électronique : les sites marchands acceptant la monnaie électronique comme moyen de paiement lorsque celle-ci est utilisée en circuit fermé[8]. En effet, les sites marchands sont en relation d'affaires avec l'organisme financier ;
    - toute tierce personne à l'égard de laquelle un contrat prévoit une obligation continue de remboursement de tout ou partie d'une dette : par exemple, la caution simple ou solidaire, le tiers apportant son contrat d'assurance sur la vie en garantie d'un crédit immobilier etc. ;
    - toute tierce personne effectuant des opérations répétées de versement ou de remboursement sur une période de temps donnée, indépendamment de l'existence d'un contrat écrit (*cf.* § 25).

17. Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l'intervention de l'organisme financier est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires[9]. Peu importe qu'un compte de dépôt, de paiement ou de titres soit faiblement utilisé ou que le client ne réalise aucun versement ponctuel dans le cadre, par exemple, d'un contrat d'assurance sur la vie.

18. À l'inverse, lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles (change manuel, transmission de fonds etc.), leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d'affaires. La délivrance d'une carte de fidélité constitue un indice, mais celui-ci n'est pas suffisant en soi pour qualifier une relation d'affaires[10]. Encore faut-il que le client utilise les services proposés par l'organisme de manière régulière. La régularité du recours à l'organisme n'est pas nécessairement calée sur un rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle etc.).

1.1.2. Le client occasionnel

19. Le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins dans le cadre d'un séjour touristique.

20. Dans l'hypothèse où un client, en relation d'affaires avec un organisme affilié à un organe central, s'adresse à un autre organisme affilié au même organe central pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur son compte, il n'est pas, en principe, considéré par ce dernier comme un client occasionnel. Pour autant, l'organisme n'est pas dispensé de toute obligation de vigilance à l'égard de l'opération, notamment aux fins de détection de son caractère atypique ou suspect. Il procède également à l'identification et à la vérification de l'identité de cette personne lorsqu'elle remet des espèces en vue de les transférer sur son compte.

21. En revanche, lorsqu'une personne remet à un organisme financier des espèces pour les verser sur le compte d'un des clients de ce dernier et qu'elle n'a pas été mandatée par ce client pour agir sur son compte, elle est alors considérée comme un client occasionnel. L'organisme identifie et vérifie son identité, sauf s'il est par ailleurs d'ores et déjà en relation d'affaires avec cette personne.

[8] Décision de la Commission des sanctions n° 2014-10 du 16 octobre 2015 p.5, § 14 et 17. La monnaie électronique est émise en circuit dit « fermé », lorsque celle-ci n'est pas de nature interbancaire (par exemple, acceptable dans les réseaux Visa ou Mastercard) mais « privative », c'est-à-dire qu'elle n'est utilisable qu'auprès de commerçants qui sont affiliés/partenaires de l'émetteur de monnaie électronique. Ce type de système est qualifié dans la terminologie technique bancaire de système « 3 coins » par opposition au système interbancaire « 4 coins ». À cet égard, un réseau d'accepteurs limités/ou l'acceptation pour un éventail limité de biens et de services est un circuit fermé que l'on pourrait qualifier de « restreint ».
[9] Décision de la Commission des sanctions n° 2016-05 du 30 mars 2017 p.4 § 6.
[10] Décision de la Commission des sanctions n° 2017-06 du 13 juin 2018.

1.2. La définition des critères de distinction

22. Les organismes financiers dont les activités peuvent porter sur l'exécution d'opérations pour les deux catégories de clientèle, et en particulier ceux qui ont majoritairement une clientèle de passage (changeurs manuels, prestataires de service de paiement exerçant une activité de transmission de fonds[11]), définissent dans leurs procédures internes, de manière suffisamment opérationnelle[12], des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer leurs clients en relation d'affaires de leurs clients occasionnels.

23. Ils prennent en compte la répétition d'opérations de même nature sur une période déterminée, au regard des habitudes globales de la clientèle, indépendamment de tout franchissement de seuil[13]. Le montant des opérations n'est pas en soi un critère de distinction approprié.

24. En outre, conformément à l'article R. 561-38, les organismes financiers se dotent d'un dispositif de suivi et de surveillance leur permettant de détecter les cas dans lesquels les critères sont remplis et d'identifier ainsi leurs relations d'affaires[14]. La réglementation ne leur impose pas de se doter d'un dispositif automatisé. Celui-ci peut néanmoins s'avérer nécessaire au regard :
    - de la taille de l'organisme ;
    - du nombre des établissements (par exemple, bureaux, agences etc.) ;
    - de la nature de ses activités ;
    - des canaux de distribution (notamment en face à face et sur internet) ;
    - ainsi que des risques identifiés par la classification des risques de l'organisme.

    Les organismes veillent à détecter toute tentative de contournement, par les clients, des critères mis en places.

2. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

25. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent avant d'entrer en relation d'affaires. Elles portent sur :
    - l'identification et la vérification de l'identité du client (et le cas échéant, de son représentant), et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ; et pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif ;
    - ainsi que la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et le recueil de tout autre élément d'information pertinent.

26. La mise en œuvre de ces obligations est modulée selon une approche par les risques de BC-FT. La modulation tient compte :
    - de celle opérée par le législateur lui-même au regard de l'analyse nationale des risques (personnes ou produits présentant, d'une part, des risques plus élevés en application des dispositions de l'article L. 561-10, et d'autre part, des risques faibles de BC-FT en application des articles L. 561-9 2° et L. 561-9-1) ;
    - de la classification des risques de l'organisme financier[15] ;
    - et du profil de la relation d'affaires.

[11] Décisions de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 ; n°2015-07 du 4 juillet 2016 ; n°2015-01 du 21 mai 2015 ; n°2014-10 du 16 octobre 2015.
[12] Décision de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 6.
[13] Cas d'un client ayant réalisé au moins 10 opérations en 7 mois : cf. décision de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 6.
[14] Décision n° 2015-06 du 29 avril 2016 p.5 § 7 – 11 : L'établissement n'a pas été en mesure de s'assurer du respect des seuils, et partant, de la mise en œuvre de la distinction du type de client en raison de l'absence d'un dispositif d'alerte ou de blocage dans l'outil de gestion en cas de dépassement de seuils permettant de qualifier la clientèle de relation d'affaires.
[15] Classification établie au regard notamment de la nature des produits ou services offerts, des conditions d'opérations proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire de destination des fonds (*cf.* article L. 561-4-1).

27. Il existe, **en l'absence de tout soupçon de BC-FT**, deux exceptions à la mise en œuvre de ces obligations:

- **Au titre des mesures de vigilance dites « simplifiées » en application du 2° de l'article L. 561-9**

  Conformément à l'article R. 561-14-2, une simple identification du client, et du bénéficiaire effectif le cas échéant, est suffisante dans les situations limitativement énumérées aux articles R. 561-15 et R. 561-16. Il s'agit de celles dans lesquelles une personne[16] ou un produit[17] présente un faible risque de BC-FT.

  Les organismes financiers sont ainsi soumis à la seule obligation d'identification du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif[18] ; ils sont exemptés de vérifier son identité et d'obtenir des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

  De même, ils n'ont pas à vérifier l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation[19] (*cf.* § 109).

  Les organismes financiers veillent en tout état de cause à ce que le client, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif, ou le produit ou service proposé/fourni respectent strictement les exigences fixées aux articles R. 561-15 et R. 561-16. Ils recueillent, à cet effet, en application de l'article R. 561-14, les informations justifiant que les conditions prévues sont bien remplies. Par exemple, pour les crédits à la consommation de moins de 1 000 € et les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et assorties d'aucun intérêt, ni de frais à moins qu'il ne soit d'un montant négligeable, le remboursement ne peut être effectué que depuis un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l' Espace Économique Européen (EEE).

  La mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées n'exonère pas les organismes financiers de la mise en place d'un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui soit adapté à leurs activités, leurs produits et leur clientèle, conformément à l'article R. 561-14. En cas de détection d'une opération inhabituelle ou suspecte, les organismes mettent en œuvre, de manière adaptée aux risques, l'ensemble des mesures de vigilance prévues par la réglementation.

- **Au titre de la dérogation à la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la relation d'affaires[20], en application de l'article L. 561-9-1.**

  Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations de vigilance **pour les produits de monnaie électronique dits « *anonymes* »** qui remplissent l'ensemble des conditions énoncées à l'article R. 561-16-1:

  - La monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation (à l'exclusion notamment de toute opération financière) ;

[16] Il s'agit, par exemple, des organismes financiers établis au sein d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, des sociétés cotées sur un marché réglementé de l'UE ou de l'EEE, des autorités et organismes publics répondant à certains critères de transparence. La dispense de certaines mesures de vigilance ne vaut pas, en principe, pour les filiales des personnes mentionnées à l'article R. 561-15, sauf si ces filiales sont elles-mêmes l'une de ces personnes. Les organismes financiers peuvent appliquer cette dérogation à l'égard des filiales détenues à 100% par les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 561-15, lorsque le risque de BC-FT leur paraît faible et en l'absence de tout soupçon.

[17] Il s'agit par exemple des contrats d'assurance non-vie.

[18] Pour les sociétés cotées, la réglementation prévoit une dispense d'identification du bénéficiaire effectif (*cf.* § 63).

[19] Dans le cas spécifique des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 €, l'identification du souscripteur ou de l'assuré a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 561-14-2.

[20] La dérogation porte exclusivement sur la relation d'affaires établie entre l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique. Elle ne s'applique pas aux relations d'affaires établies entre l'émetteur de monnaie électronique et les sites marchands acceptant celle-ci comme moyen de paiement lorsque celle-ci est utilisée en circuit fermé (*cf.* § 16).

- La valeur monétaire maximale stockée sur l'instrument de monnaie électronique n'excède pas 250 euros (la 5e directive anti-blanchiment[21] abaisse le plafond de la valeur monétaire stockée à 150 euros) et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 250 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;
- Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à la monnaie électronique émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services (*cf*. position de l'ACPR sur les notions de « réseau limité d'accepteurs » et « d'éventail limité de biens et services »[22]) ;
  Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique « anonyme ».

Néanmoins, les émetteurs de monnaie électronique identifient et vérifient l'identité de leur client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, lorsqu'il effectue des opérations de retrait en espèces à partir de l'instrument de monnaie électronique, dont le montant unitaire ou cumulé dépasse 100 euros[23], ou demande un remboursement en espèces de la monnaie électronique dont le montant unitaire dépasse 100 euros.

Conformément à l'article R. 561-38, les émetteurs de monnaie électronique veillent à la mise en place d'un dispositif efficace de suivi et de surveillance leur permettant de s'assurer à tout moment que les conditions précitées sont remplies et sont en mesure de le justifier auprès de l'ACPR. À défaut, le non-respect des obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif, ainsi que de connaissance de la clientèle, peut être constaté[24].

2.1. L'identification et la vérification de l'identité du client : deux obligations complémentaires

2.1.1. L'identification du client, et le cas échéant, de son représentant

28. L'identification repose sur une base déclarative et s'entend du recueil des éléments d'identité précisés à l'article R. 561-5. Il s'agit, par exemple, pour les clients :
    - associations : le nom et l'adresse du siège ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national des associations (RNA)[25] ;
    - fiducies ou trusts : les nom, prénom ainsi que les date et lieu de naissance des constituants (« *settlor* »), fiduciaires (« *trustees* »), bénéficiaires (« *beneficiaries* ») et, le cas échéant, des tiers (« *protectors* ») lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou leur dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse de leur siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

29. Les entrepreneurs individuels sont identifiés comme des personnes physiques.

30. Les organismes financiers identifient, dans les mêmes conditions que le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d'un contrat (représentant légal ou statutaire ou personne disposant d'une délégation de pouvoirs). Par exemple, si le représentant légal ou le mandataire est :

[21] Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018.
[22] Position de l'ACPR 2017-P-01 relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d' « éventail limité de biens et de services ».
[23] La 5e directive anti-blanchiment prévoit le passage du seuil de 100 à 50 euros.
[24] Décision de la Commission des sanctions n°2014-10 du 16 octobre 2015 p. 5 § 11 à 13 : la pratique des émissions fractionnées d'instrument de monnaie électronique a conduit l'établissement de monnaie électronique à méconnaitre les conditions de la dérogation aux obligations de vigilance (identification et vérification de son identité).
[25] Pour les associations françaises.

- une personne physique : recueil de ses nom et prénoms, de sa date et son lieu de naissance ;
- une personne morale (cas par exemple des sociétés de gestion représentant un placement collectif qui n'est pas une société) : recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation et de l'adresse de son siège social.

31. Ils vérifient également les pouvoirs de la personne qui agit pour le compte du client. À cet effet, ils recueillent un document justifiant sa qualité de représentant. Il s'agit, par exemple :
    - pour le représentant d'un mineur : du livret de famille ou d'un acte de naissance ;
    - pour le représentant d'un majeur protégé : du jugement de mise sous tutelle ou sous curatelle ;
    - pour le représentant d'une société ou d'une association : des statuts de la société ou de l'association ou d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme. La communication d'un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés ;
    - pour le représentant d'un organisme de placement collectif : du prospectus du fonds ou de documents équivalents permettant d'identifier la société de gestion ;
    - pour le représentant légal d'une collectivité territoriale : du décret de nomination, de la délégation de pouvoir des personnes.

2.1.2. La vérification de l'identité du client

2.1.2.1. La vérification de l'identité au moyen d'un document écrit probant

32. La vérification de l'identité d'un client et de son représentant, le cas échéant, repose, conformément au 2° de l'article L. 561-5, sur la « *présentation de tout document écrit à caractère probant* ».

33. En application de l'article R. 561-5-1, le document écrit à caractère probant peut être sur un support matériel (*cf.* 3° de l'article précité) ou sur un support numérique (*cf.* 1° et 2° de l'article précité).

❑ ***La vérification de l'identité sur présentation et collecte d'un document officiel d'identité sur un support matériel***

- **Le client, personne physique**

34. La vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité[26] et comportant photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité[27]). Les organismes financiers n'acceptent pas la présentation de documents périmés, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document[28]. Ils peuvent toutefois accepter une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d'identité, sous réserve que la photographie figurant sur le document périmé soit suffisamment ressemblante. De même, les documents officiels délivrés par une autorité publique et qui ne comportent pas de date de fin de validité tels que le permis de conduire peuvent valablement être admis, dès lors que la photographie est suffisamment ressemblante. Par ailleurs, l'absence d'une date d'expiration sur le document d'identité étranger présenté n'implique pas nécessairement qu'il soit toujours en cours de validité. Dans ces situations, les organismes financiers se renseignent sur la validité du document par tout autre moyen, y compris une recherche internet.

[26] Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité française a été allongée de 5 ans pour les personnes majeures. Cet allongement concerne les nouvelles cartes délivrées à partir du 1er janvier 2014 ainsi que les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 déc. 2013.
[27] En effet, il s'agit d'un document provisoire de séjour comportant photographie délivrée par les autorités françaises. Il permet à son titulaire de justifier de son séjour en France et, dans les cas limitativement prévus par la loi, de travailler (article L. 311-4 du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
[28] Décision de la Commission des sanctions n° 2012-05 du 5 février 2013, p.10 § 2.2.2.

35. L'organisme financier peut soit, en prendre une copie, recto verso, soit jusqu'au 31 décembre 2020, relever l'ensemble des mentions suivantes, énoncées au 3° de l'article R. 561-5-1 :
    - les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne ;
    - la nature, les dates et lieu de délivrance du document ;
    - les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

36. À partir du 1er janvier 2021, la vérification de l'identité impliquera dans tous les cas la prise d'une copie du document d'identité présenté. Dans l'intervalle, les organismes qui recueillent les mentions listées au 3° de l'article R. 561-5-1, s'assurent que le document d'identité présenté comporte chacune de ces mentions, et veillent à la qualité et au caractère complet des données saisies dans leur base clientèle. Dès lors qu'une de ces mentions n'est pas renseignée de façon aussi précise que ce qui figure dans les documents officiels français, les organismes financiers peuvent prendre une copie du document. Ils définissent des procédures à cet effet. L'absence, ne serait-ce que d'une mention, telle que le lieu de délivrance du document d'identité ou les nom et qualité de l'autorité qui a délivré le document, peut être reprochée à l'organisme[29].

37. Les organismes définissent dans leurs procédures internes l'ensemble des documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par l'article R. 561-5-1, qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d'identité en cours de validité (il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées[30] mais aussi également d'enfants en bas âge voire d'enfants mineurs[31], des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d'asile[32]).

38. Le caractère officiel du document d'identité n'impose pas qu'il soit délivré par les autorités françaises. Il peut s'agir d'un document d'identité délivré par une autorité étrangère, la délivrance pouvant dans cette hypothèse avoir lieu dans le pays d'origine du client ou encore en France, par le consulat ou l'ambassade du pays d'origine. Cependant, les documents d'identité rédigés exclusivement en langue étrangère, dans un alphabet autre que l'alphabet latin, n'apportent une garantie réelle que s'ils sont traduits en langue française. La traduction peut être effectuée par un collaborateur, un traducteur assermenté ou tout moyen automatisé, selon une approche par les risques.

39. Face au risque de fraude documentaire, les organismes financiers sont particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté[33]. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans l'hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les organismes recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes. Si le recueil d'une seconde pièce d'identité est privilégié en cas de doute sur l'identité d'une personne, celle-ci n'est pas obligatoire. Si le client n'est pas en mesure d'en fournir une, l'organisme peut recueillir tout document comportant au moins des éléments de nature à confirmer l'identité d'une personne tels que les nom, prénoms et date de naissance, voire le lieu de naissance. Il peut s'agir, par exemple, de la carte Vitale[34], de l'original du livret de famille ou d'un extrait de registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du client.

[29] Décision de la Commission des sanctions n°2016-10 du 8 novembre 2017 p.7 § 21 à 23.
[30] Dans cette hypothèse, les organismes financiers peuvent, en complément du document d'identité périmé, prendre copie de la carte vitale dès lors que celle-ci comporte une photographie et sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale non indispensables à la vérification de l'identité (*cf.* note de bas de page 45).
[31] Les organismes financiers prennent copie du livret de famille ou recueillent un extrait original d'acte de naissance. Cependant un document officiel d'identité en cours de validité portant photographie est nécessaire dès lors que le mineur a la capacité d'agir seul sur le compte ou le contrat.
[32] Les organismes se réfèrent, à cet égard, aux Principes d'application sectoriels de l'ACPR sur les obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte, qui comportent des développements spécifiques aux demandeurs d'asile et aux personnes présumées être en situation irrégulière.
[33] Ils peuvent, à cet égard, consulter le registre public en ligne tenu par le Conseil de l'UE de documents authentiques d'identité et de voyage de l'Union européenne, de ses États membres et des autres pays contribuant au PRADO. http://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html.
[34] Sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale qui ne sont pas indispensables à la vérification d'identité (soit les cinq derniers chiffres) lors de la prise d'une copie du document, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les

- **Le client, personne morale**

40. La vérification de l'identité d'un client, personne morale, repose sur la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. Il s'agit, par exemple :
    - Pour une société : d'un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
    - Pour une association[35] : d'un extrait du Journal officiel constatant sa déclaration en préfecture ;
    - Pour une association ou fondation reconnue d'utilité publique[36] : d'une copie du décret en Conseil d'État reconnaissant l'utilité publique ;
    - Pour une fondation d'entreprise ou un fonds de dotation[37] : d'un extrait du Journal officiel constatant son autorisation ou sa déclaration préfectorale ;
    - Pour une entreprise commerciale établie à l'étranger[38] : d'un enregistrement dans un registre ou d'un certificat de validité juridique de la société accompagné, le cas échéant, d'une traduction (*cf.* § 38) ou encore d'une attestation de constitution de société (*Certificate of incorporation*) complétée par d'autres documents permettant de recueillir l'ensemble des informations requises au 4° de l'article R. 561-5-1. Lorsque l'entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l'organisme financier s'assure auprès d'elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l'entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier[39] qui ainsi l'atteste. Dans le cas contraire, l'organisme financier recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux de conseil d'administration etc.).

- **Le client, fiducie ou dispositif juridique équivalent en droit étranger (de type trust)**

41. La vérification de l'identité d'un client fiducie ou trust repose sur la présentation de l'original ou de la copie du contrat de fiducie ou encore, s'agissant de fiducies établies par la loi, de l'extrait du Journal officiel de la loi. Si le client a son siège social à l'étranger, la vérification de son identité repose sur la présentation de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française comme par exemple le *trust deed* ou la *letter of wishes* dans le cas d'un *trust*.

❑ *La vérification de l'identité en ayant recours à un moyen d'identification électronique*

42. Les organismes financiers vérifient l'identité d'un client en ayant recours à un moyen d'identification électronique :
    - Soit, délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement européen n° 910/2014 dit « eIDAS » sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, et qui présente un niveau de garantie élevé au sens dudit règlement ;
    - Soit, présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques.

techniques de masquage utilisées ne permettent pas aux établissements de stocker dans leur base de données le numéro complet en clair ou de le reconstituer. Les établissements peuvent utiliser des techniques de masquage à la main (notamment en cas de prise de copie en présence du client), ou par un dispositif technique automatisé dès réception de la copie, transmise par le client en cas de relation d'affaires à distance.

[35] Seules les associations déclarées, régies par la loi du 1er juillet 1901, acquièrent une personnalité morale.

[36] Un décret en CE peut accorder la reconnaissance d'utilité publique aux associations et aux fondations. Ces dernières acquièrent la personnalité juridique dès la publication de ce décret.

[37] Les fondations d'entreprises et les fonds de dotation jouissent de la personnalité juridique à compter respectivement de l'autorisation et de la déclaration préfectorales publiées au journal officiel.

[38] Communication de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française.

[39] À cet égard, les organismes financiers recueillent et vérifient les pouvoirs de cette personne.

43. Le recours à un tel dispositif étant considéré comme équivalent à une vérification de l'identité effectuée en face à face, la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires, spécifiques à l'entrée en relation d'affaires à distance (*cf.* § 49 à 53) n'est pas requise, dans ces conditions, par la réglementation.

2.1.2.2. La vérification de l'identité différée pendant l'établissement de la relation d'affaires

44. Ce n'est qu'en cas de risque faible, sous réserve d'en justifier à l'ACPR, que la vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être différée pendant l'établissement de la relation d'affaires, et dans les conditions prévues à l'article R. 561-6.

45. Le non-respect de l'obligation de vérification de l'identité de la clientèle, y inclus le bénéficiaire effectif le cas échéant, dans les délais impartis peut être reproché à un organisme financier. Tel est le cas lorsque la communication de documents permettant la vérification de l'identité d'un client intervient, en dehors des hypothèses visées ci-dessus, après l'entrée en relation d'affaires, notamment suite à une demande de l'ACPR dans le cadre d'un contrôle sur place[40].

46. Les organismes financiers vérifient, dans les mêmes conditions, l'identité des personnes agissant pour le compte du client ainsi que leurs pouvoirs (*cf.* § 2.1.2.1).

2.1.3. Le cas spécifique de l'entrée en relation d'affaires à distance

47. L'entrée en relation d'affaires à distance devient courante avec le développement de la numérisation des opérations et la multiplication des organismes opérant uniquement à distance.

48. Elle présente, au regard des recommandations du GAFI comme de la 4ème directive anti-blanchiment, des risques plus élevés de BC-FT qui nécessitent la mise en place de garanties suffisantes en matière de vérification de l'identité[41].

49. C'est la raison pour laquelle les articles L. 561-10 1° et R. 561-20 requièrent des mesures de vigilance complémentaires en cas d'entrée en relation d'affaires à distance avec un client :
    - lorsque ce dernier ou son représentant légal n'est pas physiquement présent, devant l'organisme financier, son tiers introducteur ou son prestataire externe, aux fins d'identification (par exemple, par internet) ;
    - et que la vérification de l'identité de celui-ci n'a pas été effectuée en ayant recours à un moyen d'identification électronique mentionné au 1° ou 2° de l'article R. 561-5-1, considéré comme équivalent à « du face à face » (*cf.* § 42 et 43).

50. Néanmoins, lorsqu'une relation d'affaires est établie à distance avec une personne ou exclusivement pour un ou plusieurs produits présentant un faible risque de BC-FT au sens du 2° de l'article L. 561-9[42] et qu'il n'existe pas de soupçon, les organismes financiers ne sont pas tenus de mettre en œuvre ces mesures complémentaires.

51. En sus de l'identification du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application de l'article L. 561-5, les organismes financiers choisissent, parmi les mesures limitativement listées à l'article R. 561-20, au moins deux mesures distinctes à mettre en œuvre à des fins de vérification de l'identité du client.

---

[40] Décision de la Commission des sanctions n°2012-05 du 5 février 2013 p.9 § 2.2.2.

[41] L'annexe III de la 4e directive anti-blanchiment cite au point 2 c) comme un facteur présentant un risque potentiellement plus élevé *« les relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique »*. Il est prévu, dans la 5e directive anti-blanchiment, de modifier cette rédaction de la manière suivante : *« relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) nº 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes ».*

[42] Les personnes et produits sont définis aux articles R. 561-15 et R. 561-16.

52. Parmi ces mesures, figure notamment :

- le recueil d'une copie du document d'identité[43] (*cf.* § 39 à 42) et d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client. Cette mesure n'impose pas aux organismes assujettis de recueillir, en plus de la copie d'un document officiel d'identité, une seconde pièce officielle d'identité, même si une telle pièce permettrait de confirmer l'identité d'un client. Le justificatif supplémentaire contient les « *informations confirmatives en matière d'identification du client* », c'est-à-dire, les nom et prénoms ainsi que des informations sur la date et/ou le lieu de naissance pour une personne physique. Il peut notamment s'agir de la copie du dernier avis d'imposition délivré par les autorités fiscales françaises dès lors que l'organisme financier s'assure de son authenticité et obtient ainsi, en sus des nom et prénoms du client, sa date de naissance[44]. La carte vitale, la fiche de paie[45] ou le livret de famille peut également servir de pièce justificative supplémentaire. En revanche, le relevé d'identité bancaire (RIB) ne satisfait pas à ces exigences, et partant ne peut s'analyser comme un document permettant de confirmer l'identité du client[46]. Il en est de même du justificatif de domicile. Pour une personne morale, le document justificatif supplémentaire peut être, par exemple, les statuts.

- la mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document d'identité (pour une personne physique) ou d'un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier. Le recueil par l'organisme financier lui-même d'un extrait K-bis sur le site Infogreffe ou son équivalent étranger constitue une mesure de vérification et de certification de l'identité de la personne morale. Les tiers certificateurs français ou étrangers sont, en général, des autorités publiques ou des officiers publics ministériels, tels que des notaires, des employés d'ambassade ou de consulat. Les organismes pourraient recourir à un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » des copies des documents d'identité reposant, par exemple, sur des données biométriques, si ces solutions sont encadrées par un texte ou par des normes garantissant leur fiabilité et leur sécurité. À cet égard, le simple contrôle de cohérence de la bande « MRZ » figurant, le cas échéant, sur la copie du document d'identité présenté ne constitue pas une mesure de vérification et de certification mais peut constituer un contrôle de l'authenticité du document (*cf.* § 39).

- le fait que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou dans un pays tiers considéré comme imposant des obligations LCB-FT équivalentes à la réglementation française[47]. Cette mesure est applicable lorsque les prospects concernés sont déjà titulaires d'un compte de dépôt ou de paiement ouvert à leur nom auprès d'un autre organisme financier, que les fonds soient en provenance de ce compte ou à destination de ce dernier, par exemple, dans le cadre du déblocage de fonds issus de l'octroi d'un crédit. Elle vise en effet, pour l'organisme financier qui la met en œuvre, à s'assurer que l'identité du prospect a été vérifiée par un autre organisme financier assujetti à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT. Elle ne saurait néanmoins reposer sur la simple présentation d'un RIB au nom du client[48], et implique que l'organisme s'assure que le premier versement sur le compte ou le contrat, par exemple, provient d'un tel compte.

[43] Le recueil de la copie du document d'identité permet de se conformer à l'obligation d'identification du client prévue à l'article L. 561-5. Cela permet également aux établissements de crédit de se conformer aux dispositions de l'article R. 312-2 relatives à l'ouverture d'un compte.
[44] Les organismes financiers ne peuvent recueillir la date de naissance du client que dans le cadre du processus d'authentification de l'avis d'imposition sur le site internet de l'administration fiscale, à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/verifavis/.
[45] Sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale non indispensables à la vérification de l'identité lors de la prise d'une copie du document, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles (*cf.* note de bas de page 30).
[46] Décision de la Commission des sanctions n° 2016-01 du 28 décembre 2016, p.6 § 16.
[47] Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT.
[48] Décision de la Commission des sanctions n°2016-01 du 28 décembre 2016 p.6 § 16.

- l'obtention d'une confirmation de l'identité du client[49] de la part d'un tiers lui-même assujetti à la LCB-FT et situé dans un pays de l'UE/EEE ou un pays tiers dit « équivalent » dans les conditions du II de l'article L. 561-7 qui régissent les modalités d'échange d'informations nominatives. L'organisme financier s'adresse ici directement au tiers assujetti, sans passer par l'intermédiaire de son client, et s'assure que la confirmation porte bien sur l'ensemble des éléments d'identification du client.

53. Deux autres mesures de vigilance complémentaires, s'appuyant sur le règlement « eIDAS » qui a l'avantage de fixer une norme européenne d'identification électronique, sont introduites. Il s'agit :

- du recours à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique, français ou d'un autre État membre de l'Union européenne, notifié à la Commission européenne et qui présente un niveau de garantie substantiel au sens du règlement dit « eIDAS » (*cf.* mesure mentionnée au 5° de l'article R. 561-20) ;

- du recueil d'une signature électronique avancée ou qualifiée ou d'un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié comportant l'identité du signataire (à savoir, les nom et prénoms pour une personne physique) ou du créateur de cachet (pour une personne morale) et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) reconnu comme tel par l'ANSSI en France ou par toute autre autorité nationale compétente dans un autre Etat membre de l'UE au sens dudit règlement (*cf.* mesure mentionnée au 6° de l'article R. 561-20).

54. Le recours à de nouvelles technologies (biométrie, vidéoconférence etc.) peut être utilisé aux fins de vérification de l'identité du client, dès lors que celui-ci répond aux exigences de vigilance complémentaires prévues à l'article R. 561-20.

Les nouvelles modalités de vérification de l'identité du client issues du règlement n° 910/2014 « eIDAS »

Sur le recours à un moyen d'identification électronique présentant un niveau de garantie élevé ou substantiel : C'est la plateforme France Connect qui met en relation les organismes financiers avec les fournisseurs d'identité français ou européens ayant développé des moyens d'identification électronique (d'un niveau de garantie élevé ou substantiel) notifiés à la Commission européenne.
Les organismes financiers sont ainsi invités à prendre l'attache de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), qui gère cette plateforme. Ils pourront alors ajouter l'icône « France Connect » sur leur site internet et déterminer les fournisseurs d'identité auxquels ils souhaitent recourir (selon le niveau de garantie - élevé ou substantiel – qu'ils présentent).

Sur le recueil d'une signature électronique ou d'un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) : Les organismes financiers peuvent recueillir cette signature ou ce cachet sur tout document pertinent. Il peut, par exemple, s'agir de la convention d'ouverture de compte, du contrat de souscription d'une assurance sur la vie ou d'un contrat de prêt. La liste des PSCQ pour délivrer une signature électronique ou un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié est disponible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/search/type/3.

55. Par ailleurs, les organismes financiers vérifient, le cas échéant, l'identité des personnes agissant pour le compte du client dans le cas d'une entrée en relation d'affaires à distance selon les mêmes modalités (mise en œuvre d'au moins deux mesures de vigilance complémentaires, parmi celles susmentionnées).

[49] Il s'agit, pour une personne physique, des nom et prénoms ainsi que des informations sur la date et/ou le lieu de naissance.

2.2. Le bénéficiaire effectif

2.2.1. La détermination du bénéficiaire effectif

56. Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique.

57. Il s'agit de la ou des personne(s) physique(s)[50] :
- soit qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client, lorsque ce dernier est une personne morale (société, organisme de placement collectif ayant la personnalité morale, association, fondation reconnue d'utilité publique…) ou une construction juridique de type fiducie ou trust ;
- soit pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée *(cf.* 2.2.1.2).

58. Il importe de distinguer le bénéficiaire effectif :

- du client, que ce dernier soit une personne physique, une personne morale, un placement collectif ou bien une construction juridique avec ou sans personnalité juridique ;

- du bénéficiaire d'un contrat ou d'une opération :
  - en matière de transferts de fonds, le bénéficiaire désigne la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds, conformément au 4) de l'article 3 du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (*cf.* Annexe 2) ;
  - en matière de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur ou adhérent pour recevoir les prestations garanties au terme du contrat. Il peut y avoir une ou des personnes physiques qui sont les bénéficiaire(s) effectif(s) du bénéficiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est une association ou une fondation.

- ou du tiers pour le compte duquel l'organisme exécute des opérations : par exemple, dans le cadre d'une activité de correspondance bancaire où l'organisme financier exécute des opérations pour le compte des clients de son établissement client ou d'une activité de « *market place* » dans laquelle l'établissement offre un service de paiement à des marchands pour le paiement des achats réalisés par les clients de ces derniers. Il en découle que l'organisme financier n'a pas à identifier les clients de son propre client. (*cf.* Annexe 1).

59. Le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire peuvent néanmoins être une seule et même personne. C'est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif d'un client donneur d'ordre d'un transfert de fonds en est également le destinataire.

2.2.1.1. Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le client ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation

❑ ***Dispositions communes***

60. Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) sont les personnes physiques qui répondent aux critères énoncés aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0. Ces critères s'appliquent pour la détermination du bénéficiaire effectif du client en relation

[50] *Cf.* article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier.

d'affaires ou du client occasionnel. Ils s'appliquent également pour l'identification des bénéficiaires effectifs des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, conformément au II de l'article R. 561-10-3.

61. Dans ces situations, en dehors des critères de détermination précisés par les articles R. 561-1 à R.561-3-0, la question du bénéficiaire effectif ne se pose pas. C'est la raison pour laquelle les mots « bénéficiaire(s) effectif(s) » sont précédés des mots « le cas échéant » dans les dispositions du CMF relatives à la LCB-FT.

62. Conformément à l'article R. 561-7, les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0. À cet égard, la consultation du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales est un élément d'aide important. Cependant, l'organisme financier peut, au regard des documents et éléments d'informations recueillis auprès du client, identifier ou avoir de bonnes raisons de penser que les données figurant dans le registre sont inexactes ; il est alors encouragé à en informer le greffe[51].

La création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales

Les articles L. 561-46 à L. 561-50 issus de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 instituent un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Les sociétés et entités juridiques mentionnées au 1er alinéa de l'article L. 561-46 déposent au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce. Ces dispositions sont précisées à l'article R. 561-56, qui prévoit que le document relatif au bénéficiaire effectif contient les informations suivantes :

1° S'agissant de la société ou de l'entité juridique : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, son numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

2° S'agissant du bénéficiaire effectif :
a) Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;
b) Les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2, R. 561-3 ;
c) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°.

Ces sociétés ou entités juridiques obtiennent et conservent des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs.

Conformément à l'article R. 561-55, le dépôt est réalisé lors de la demande d'immatriculation au RCS ou au plus tard dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise[1].
Un nouveau document est déposé dans les trente jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations mentionnées. Par ailleurs, la société pour laquelle est déposé le document relatif au bénéficiaire effectif est un placement collectif, celui-ci bénéficie d'un délai de 180 jours ouvrés suivant sa date d'immatriculation au RCS, pour le rectifier ou le compléter.

[51] La 5ème directive « anti-blanchiment » prévoit l'obligation pour les entités assujetties notamment « *de signaler toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à leur disposition* » (*cf.* point 4 de l'article 30 de la 4ème directive révisée).

Conformément à l'article L. 561-47, le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier.

Ce document peut être communiqué aux personnes assujetties à la LCB-FT, conformément aux conditions de l'article R. 561-58, si la consultation du document intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2. Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

❑ *Cas des clients sociétés*

63. Les organismes financiers n'ont pas l'obligation d'identifier, et *a fortiori*, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client de cette personne est une « société cotée »[52], conformément à l'article R. 561-8. En effet, ces sociétés sont soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété. Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée[53] (*cf*. annexe 9).

64. Conformément au 1er alinéa de l'article R. 561-1, les bénéficiaire(s) effectif(s) des clients sociétés sont :

- **la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société (*cf.* annexe 3).**
    - Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention dans les conditions illustrées à l'annexe 4. Il est, en effet, indispensable dans les cas de constructions juridiques complexes de remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer la ou les personnes physiques, bénéficiaire(s) effectif(s).
    - Les modalités de calcul de ce pourcentage tenant compte de la chaîne de détention s'appliquent pour la mise en œuvre des articles R. 561-2 à R. 561-3-0.

- **ou la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle sur une société**
    - lorsqu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société
    - ou lorsqu'elle(s) est/sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (*cf*. annexes 5 et 6).

65. Si les organismes financiers n'ont pu déterminer une ou des personnes physiques qui répondent à l'un de ces critères, ils recherchent néanmoins s'il n'existe pas une ou des personnes physiques qui pourraient être considérées comme bénéficiaires effectifs au sens de l'autre critère.

66. Par exemple, pour une société cliente dont les statuts prévoient qu'aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25 % du capital, l'organisme financier recherche si une ou plusieurs personnes n'exercent pas un pouvoir de contrôle sur cette société, conformément aux 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce[54].

67. Par ailleurs, dans les sociétés par actions, les organismes financiers déterminent le ou les bénéficiaire(s) effectif(s), en appliquant les critères de l'article R. 561-1 de façon cumulative. Ils tiennent compte de la

[52] Sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre État imposant des obligations équivalentes en matière de transparence.
[53] Le client étant détenu à plus de 75% par la société cotée, la détermination du bénéficiaire effectif du client reviendrait à rechercher les bénéficiaires effectifs de la société cotée, alors que la réglementation prévoit une exemption en ce qui concerne cette dernière.
[54] Décision n° 2015-08 de la Commission des sanctions de l'ACPR, p. 12, § 50-51.

nature des droits détenus par les actionnaires en fonction du type d'actions concernées (actions de préférence avec droit de vote double ou multiple).

68. Par exemple, les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir des actions de préférence[55], auxquelles seraient attachées des droits de vote multiple. Dans cette hypothèse, la société pourrait comprendre une personne physique détenant plus de 25 % de capital (sans disposer des droits de vote correspondants) ainsi qu'une ou plusieurs personnes physiques qui, sans détenir plus de 25 % du capital, disposeraient (i) de plus de 25 % des droits de vote de la société ou (ii) des droits de vote leur permettant de déterminer en fait les décisions des assemblées générales de la société. Dans les sociétés par actions, les statuts pourraient également prévoir des droits de vote double.

- ***Cas des placements collectifs***

69. Les placements collectifs (ci-après « PC ») regroupent un ensemble de produits d'épargne régulés notamment en France par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il s'agit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)[56], des fonds d'investissements alternatifs (FIA) et des autres placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du CMF.

70. Un PC peut être ou non doté de la personnalité juridique. Dans les cas prévus par la réglementation (soit la plupart des cas en pratique), la constitution, la gestion ou la représentation d'un PC à l'égard de tiers nécessite l'intervention d'une société de gestion[57]. Les organismes financiers sont tenus d'identifier le bénéficiaire effectif de leur client, qui peut être, selon les cas, la société de gestion ou le PC lui-même.

71. Les organismes financiers définissent des procédures précisant les mesures de vigilances applicables selon que le client est un PC ou une société de gestion.

72. Le PC n'est pas le client de l'organisme financier, notamment lorsque ce dernier :
    - est souscripteur de parts ou d'actions du PC ;
    - est distributeur des parts ou actions du PC ;
    - ou a pour client la société de gestion : c'est en particulier le cas lorsque l'organisme financier fournit à la société de gestion les services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres dans le cadre de la gestion de l'actif des PC qu'elle représente[58].

73. Lorsque l'organisme financier a pour client un PC représenté par une société de gestion, il identifie et vérifie les éléments d'identité de la société de gestion. Il identifie également le bénéficiaire effectif du PC ce qui, s'agissant des PC ne disposant pas de la personnalité morale, revient à identifier le bénéficiaire effectif de la société de gestion. Par ailleurs, l'ACPR l'encourage à identifier les bénéficiaires effectifs de la société de gestion qui représente un PC disposant de la personnalité morale. En effet, cela permet de mieux apprécier le profil de risque de la relation d'affaires.

74. L'annexe 7 précise certaines spécificités propres à la relation d'affaires avec un placement collectif.

- ***Cas des personnes morales autres que les sociétés***

75. Il s'agit notamment des associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, fondations reconnues d'utilité publique ou d'entreprise[59], des fonds de dotation et des groupements d'intérêt économique.

[55] Actions avec droit de vote multiple, en particulier.
[56] Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et Fonds Commun de Placement (FCP). Ces derniers n'ont pas de personnalité morale.
[57] Par exemple, *cf*. articles L. 214-7-1, L. 214-8-1, L. 214-8-8. Les différentes sociétés de gestion de PC sont définies à l'article L. 543-1.
[58] Dans cette hypothèse, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité de la société de gestion et de son bénéficiaire effectif.
[59] Les fondations d'entreprise ont également la personnalité morale. Il existe plus de 600 fondations reconnues d'utilité publique contre une soixantaine de fondations d'entreprise.

76. Les organismes financiers déterminent le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) d'une association ou d'une fondation, au sens des 3° et 4° de l'article R. 561-3, notamment, en examinant les statuts. Ils déterminent, le cas échéant, un bénéficiaire effectif en dernier ressort *(cf.* § 90 à 95).

77. Le guide élaboré par la Direction Générale du Trésor à destination des associations[60] rappelle que les organismes à but non lucratif sont exposés aux risques d'être utilisés à des fins notamment terroristes[61]. Les organismes financiers veillent à identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des associations. Ils se réfèrent également aux rapports « tendances et analyse » de Tracfin[62].

78. Les critères 1° et 2° de l'article R. 561-3 relatifs à la détention de capital de la personne morale ne concernent pas, en principe, les associations ni les fondations[63].

❑ ***Cas des fiducies et des structures juridiques étrangères équivalentes***

79. Il existe différents types de patrimoine d'affectation comme la fiducie française, le trust anglo-saxon, la Treuhand allemande, la fideicomisos mexicaine, la fiducie suisse, la fiducie canadienne ou la fondation au Liechtenstein, par exemple.

80. Plus précisément, le trust est la relation juridique créée par l'effet de la conclusion d'un acte par lequel un sujet (le « *settlor* » ou constituant) transfère à un autre sujet (le « *trustee* ») des biens ou des droits, avec l'obligation de les administrer dans l'intérêt du constituant ou d'un autre sujet (bénéficiaire), ou dans un but donné, sous la surveillance éventuelle d'un tiers (« *protector* » ou tiers protecteur), suivant les règles dictées par le constituant dans l'acte instituant le trust et les lois qui le réglementent[64].

81. La fiducie a été introduite en droit français en 2007 aux articles 2011[65] et suivants du Code civil. C'est l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes [le(s) constituant(s)] transfèrent tout ou partie de leurs biens à une ou plusieurs autres personnes [le(s) fiduciaire(s)], à charge pour eux d'agir dans un but déterminé, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les biens transférés forment un patrimoine séparé, distinct du patrimoine personnel du ou des fiduciaires.

82. Par ailleurs, à moins d'une clause contraire, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat, appelé "tiers protecteur".

83. Dans les systèmes juridiques étrangers, notamment anglo-saxons, le trust est répandu. Il se caractérise par le fait que la propriété se divise entre « *legal ownership* » (propriété juridique qui revient au « *trustee* ») et « *equitable interest* » (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s)).

84. Alors qu'ils étaient considérés en droit français comme une institution dépourvue de personnalité morale, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu aux trusts la liberté d'établissement, au sens du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et la qualité « d'autre personne morale », dans une décision rendue le 14

[60] http://agregative.com/wp-content/uploads/2016/06/Source_mai_05_guide_bonne_conduite_financement_terrorisme.pdf
[61] Décision de la Commission des sanctions n° 2015-08 du 8 décembre 2016, p.7 § 21.
[62] https://www.economie.gouv.fr/files/TRACFIN_Rapport_Analyse_2017_2018_Web.pdf
[63] Ces dispositions peuvent, toutefois, s'appliquer dans certaines situations particulières. C'est le cas, par exemple, des personnes qui jouissent ou pourraient être amenées à jouir, à tout moment de la vie de l'association, d'un droit de reprise sur leurs apports personnels, que ce droit de reprise soit inscrit dans les statuts ou qu'il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale.
[64] L'article 792-0 bis modifié du code général des Impôts définit le trust comme *« l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».*
[65] L'article 2011 du Code civil définit la fiducie comme *« l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».*

septembre 2017[66]. Elle considère ainsi qu'une entité telle qu'un trust « dispose, en vertu du droit national, de droits et d'obligations lui permettant d'agir en tant que telle dans l'ordre juridique concerné » et qu'elle exerce une « activité économique effective ».

85. La jurisprudence française admet depuis longtemps que les trusts institués à l'étranger produisent des effets juridiques en France dès lors qu'ils ont été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'État de création et qu'ils ne comportent pas de dispositions contraires à l'ordre public français[67].

86. Dans le cas particulier des fiducies ou trusts étrangers constitués sous forme de sociétés, l'organisme financier détermine le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) en appliquant les critères prévus à l'article R.561-3-0, qui vise spécialement les fiducies et autres dispositifs juridiques comparables de droit étranger, et non ceux de l'article R. 561-3, relatif aux personnes morales autres que les sociétés et les placements collectifs.

87. En application du 1° de l'article R. 561-3-0, toutes les personnes physiques, parties prenantes à un patrimoine d'affectation (constituant/*settlor*, fiduciaire/*trustee*, bénéficiaire/beneficiaries, tiers protecteur/ *protector* dans le cas de la fiducie française et du trust anglo-saxon), sont des bénéficiaires effectifs.

88. Lorsqu'une ou plusieurs de ces parties prenantes sont des personnes morales ou des constructions juridiques de type trust, les organismes financiers déterminent la ou les personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition du bénéficiaire effectif selon la nature juridique de l'entité (*cf.* articles R. 561-1 à R. 561-3-0).

89. Le 2° de l'article R. 561-3-0 vise certains montages complexes de détention « en cascade », impliquant plusieurs trusts ou personnes morales. Les organismes financiers exercent une vigilance adaptée au risque présenté par de telles structures, en particulier lorsqu'ils sont en relation d'affaires avec des entités étrangères (*cf.* exemple de l'annexe 5 relative aux patrimoines familiaux illustrant un cas de chaînes de patrimoine d'affectation).

❑ ***Cas des bénéficiaires effectifs en dernier ressort***

90. La réglementation permet aux organismes financiers de déterminer « *un bénéficiaire effectif en dernier ressort* » notamment lorsque le client est une société, un placement collectif, une association déclarée ou reconnue d'utilité publique, une fondation reconnue d'utilité publique ou d'entreprise, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique.

91. Toutefois, les organismes financiers ne peuvent mettre en œuvre cette mesure que :
- lorsqu'ils ont épuisé tous les critères[68] prévus aux articles R. 561-1 à R. 561-3, sans avoir pu déterminer un bénéficiaire effectif *;*
- et en l'absence de tout soupçon.

Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives[69] ou de « placements collectifs ouverts » qui présentent un nombre important de souscripteurs.

92. Sa mise en œuvre permet alors de considérer le représentant légal (par exemple, le directeur général d'une société anonyme à conseil d'administration) ou la personne qui dirige effectivement la personne morale (par exemple, les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion d'un placement collectif) comme le bénéficiaire effectif.

[66] Décision CJUE n° C-646/15.
[67] Cour d'Appel de Paris, 10 janvier 1970 (Courtois c/ consorts de Ganay).
[68] Selon l'article 3 de la 4ème directive LCB-FT directive, l'organisme financier n'y a recours qu'« *après avoir épuisé tous les moyens possibles* » à sa disposition pour déterminer le bénéficiaire effectif. Comme le précise le treizième considérant de la directive, il s'agit de « cas exceptionnels » limités aux hypothèses dans lesquelles il est « impossible » d'identifier le bénéficiaire effectif.
[69] Cf. articles L.512-1 et suivants.

93. Lorsqu'au cours de la relation d'affaires, les organismes ont de bonnes raisons de penser que le bénéficiaire effectif devient déterminable en application des articles R. 561-1 à R. 561-3 (par exemple, à la suite d'un changement de la structure capitalistique du groupe), l'organisme financier l'identifie à la place du bénéficiaire effectif en dernier ressort, conformément à l'article R. 561-11 (*cf.* § 116).

94. En revanche, la détermination d'un bénéficiaire effectif en dernier ressort n'est pas prévue lorsque le client est une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger. Dans ces situations, lorsque les organismes financiers ne parviennent pas à déterminer le bénéficiaire effectif en application des critères de l'article R. 561-3-1, ils n'entrent pas en relation d'affaires, conformément à l'article L. 561-8, et, en cas de soupçon, procèdent à une déclaration à Tracfin.

95. Conformément à l'article R. 561-7, les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif, y compris de celui en dernier ressort, sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3.

- ***Cas des personnes morales de droit public ou des sociétés à capitaux publics***

96. Selon le considérant 12 de la 4ème directive LCB-FT, il est nécessaire d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs du plus large éventail possible d'entités juridiques afin de garantir une transparence effective. Toutefois, la 4ème directive précise, dans son annexe II, que *les « administrations ou entreprises publiques »* présentent un risque potentiellement moins élevé de BC-FT, tenant compte des règles de transparence particulières qui les régissent et des contrôles spécifiques auxquels elles sont soumises. L'article R. 561-15 classe en risque faible les autorités et organismes publics qui répondent aux conditions suivantes :
    - leur identité est accessible au public, transparente et certaine ;
    - leurs activités, ainsi que leurs pratiques comptables, sont transparentes ;
    - ils sont soit responsables devant une institution de l'Union européenne ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de leur activité.

    Ces conditions sont remplies en ce qui concerne les personnes morales de droit public françaises[70] et, en principe, en ce qui concerne celles établies dans l'UE/l'EEE.

97. Ainsi, l'organisme financier qui a comme client, une personne morale de droit public française, est tenu d'identifier son bénéficiaire effectif ce qui revient, au vu des garanties de transparence précitées, à identifier le bénéficiaire effectif en dernier ressort, à savoir son représentant légal. En revanche, il n'a pas à vérifier l'identité de son bénéficiaire effectif[71]. Cette personne n'est d'ailleurs pas soumise à l'obligation d'établir, en vue d'être annexé au RCS, le document relatif au bénéficiaire effectif défini à l'article L. 561-46. Les organismes financiers veillent à ce que les conditions de transparence et de contrôle précitées soient remplies en ce qui concerne les personnes publiques établies à l'étranger, et en particulier dans un pays tiers à l'UE/l'EEE.

98. Lorsque l'organisme financier a comme client, une société de droit privé (à l'exception des sociétés cotées) dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne publique ou qui est contrôlée par tout autre moyen par une telle personne, son bénéficiaire effectif est déterminé selon les dispositions de l'article R. 561-1. Dans le cas où les critères de la détention du capital ou du contrôle prévus par cet article conduisent à remonter à la personne morale de droit public, le bénéficiaire effectif en dernier ressort est désigné, à savoir le dirigeant de la société.

[70] Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par la constitution, les lois et règlements ; elles sont en principe soumises aux règles de la comptabilité publique et font l'objet de contrôles, notamment de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes. Les exigences de transparence auxquelles elles sont soumises ont par ailleurs été renforcées par la loi Sapin 2.

[71] *Cf.* article R. 561-14-2.

Bénéficiaire effectifs des personnes morales de droit public/entreprises publiques et personnes politiquement exposées (« PPE »)

Le BE en dernier ressort d'une entreprise publique (qu'il s'agisse d'une personne morale de droit public telle qu'un EPIC ou d'une personne de droit privé) peut être une personne politiquement exposée en tant que membre d'un organe « de direction d'une entreprise publique », dès lors que cette entreprise exerce une activité économique au niveau national (*cf.* LD PPE), et non simplement au niveau local ou régional. De même, le représentant légal d'une personne morale de droit public peut, au titre d'autres fonctions (par exemple, dirigeant d'un parti politique), être une PPE.

Cependant, conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 561-10, en l'absence de soupçon de BC-FT, lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne morale de droit public française, les organismes financiers sont exemptés de la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE à l'égard de cette relation d'affaires.

En revanche, ils appliquent les mesures de vigilance spécifiques aux PPE à l'égard de la relation d'affaires personnelle avec le représentant légal d'une personne morale de droit public, qui exerce ou a exercé depuis moins d'un an une fonction qualifiée de PPE, ou le dirigeant d'une entreprise publique, ainsi que leurs proches (membres directs de leur famille ou personnes qui leur sont étroitement associées - *cf.* LD PPE).

2.2.1.2. Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée

99. Est(sont) également considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée, lorsque le client est une personne physique.

100. Cette situation concerne le cas de « l'homme de paille », appelé à couvrir de son nom les opérations réalisées pour le compte d'une tierce personne qui souhaite conserver l'anonymat, souvent dans un but illicite.

101. Cela pourrait également concerner, par exemple, la situation où le gardien d'une propriété, appartenant à une personne physique étrangère non résidente, ouvre auprès d'un établissement de crédit un compte à son nom afin d'y domicilier exclusivement les opérations concernant les frais d'entretien de ladite propriété. Le compte est alimenté par des virements en provenance du propriétaire. L'établissement de crédit a pour client le gardien de la propriété et pour bénéficiaire effectif le propriétaire.

2.2.2. Modalités particulières de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

102. En principe, les obligations d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles portant sur le client en relation d'affaires (*cf.* partie 2.1.1). En revanche, des obligations spécifiques sont prévues en ce qui concerne la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.

103. L'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire effectif, y compris au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) en dernier ressort[72]. Les organismes financiers vérifient les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit probant, conformément à l'article L. 561-5.

[72] Le recueil de l'extrait K-BIS au titre de la vérification de l'identité de la personne morale peut également servir pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort, dès lors que les éléments d'identification requis y figurent.

104. Néanmoins, la vérification des éléments d'identification recueillis[73] s'effectue selon des mesures adaptées au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires, conformément à l'article R. 561-7.

105. Sauf situation de risque BC-FT élevé, et en l'absence de tout soupçon, les organismes financiers peuvent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et entités figurant dans le registre français et, le cas échéant, les registres étrangers tenus par des autorités publiques[74], en collectant un extrait du registre. Ils s'assurent que celui-ci comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance[75]. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen adapté (*cf.* § 107).

106. Pour les personnes morales ou entités, dont le bénéficiaire effectif ne figure pas dans un registre étranger officiel, les organismes peuvent, en cas de risque faible et sous réserve de le justifier, vérifier l'identité de cette personne sur la base d'une déclaration remplie et signée par le client (*cf.* Annexe 8). Ils ne sauraient se contenter de la seule consultation de bases de données privées, quand bien même celles-ci comporteraient l'ensemble des éléments d'identification prévus par la réglementation.

107. Dans toutes les autres situations, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif en recueillant des éléments d'information et documents, selon une approche par les risques. Il s'agit, par exemple, du rapport annuel, des statuts, du registre d'actionnariat du client. Une table de capitalisation ou un organigramme d'actionnaires ne saurait en soi suffire, sauf s'il est étayé par des justificatifs tels qu'une attestation fournie par un notaire, un cabinet d'avocat etc. La présentation d'un document officiel d'identité et le recueil de sa copie, qui ne sont pas exigés en principe pour le bénéficiaire effectif, peuvent s'avérer nécessaires en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif.

2.3. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif

108. Conformément au III de l'article L. 561-5, lorsqu'un client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les organismes d'assurance identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires de ces contrats, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif de ces bénéficiaires.

109. Une dérogation aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires, et le cas échéant de leur bénéficiaire effectif, est introduite à l'article R. 561-10-3 à l'égard des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 ou 2 500 euros dans le cas d'une prime unique (contrats définis par le législateur comme présentant un risque faible).

110. S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'obligation d'identification des bénéficiaires, celles-ci diffèrent, selon que le bénéficiaire est nommément désigné ou non :
- l'organisme d'assurance relève les nom et prénoms de la personne physique ou la dénomination de la personne morale ou entité, au moment de la désignation nominative du (des) bénéficiaire(s), y compris en cas de changement de la clause bénéficiaire en cours de contrat ;
- en présence d'une clause bénéficiaire type[76], le texte prévoit que l'organisme collecte toute information pertinente de nature à faciliter, au moment du versement des prestations, l'identification des bénéficiaires, et le cas échéant de leur bénéficiaire effectif.

[73] *Cf.* Annexe 4 (ouverture de compte) des orientations du Comité de Bâle relatives à une saine gestion des risques qui présentent des mesures de vérification de l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs à mettre en œuvre en fonction du risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires : https://www.bis.org/bcbs/publ/d405.pdf.

[74] Dans la mesure où les registres des pays tiers à l'UE/l'EEE présentent les mêmes garanties que les registres français et européens. Les organismes financiers se réfèrent aux évaluations du GAFI ou des Gafi régionaux sur la notation de la transparence des personnes morales et entités juridiques.

[75] En ce qui concerne les registres étrangers, un extrait comportant uniquement les nom, prénoms ainsi que la date de naissance peut valablement servir à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.

[76] Par exemple, « mes enfants nés ou à naître ».

111. Les organismes d'assurance déterminent les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation selon les modalités décrites précédemment à la partie 2.2.1.1. Par exemple, si le bénéficiaire du contrat est une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, les dispositions de l'article R. 561-3 sont applicables.

112. L'article R. 561-10-3 ne prévoit pas expressément les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les organismes d'assurance sont néanmoins invités, lorsque le bénéficiaire effectif est nommément désigné, à recueillir ses nom et prénoms à l'instar de ce qui est prévu pour l'identification du bénéficiaire du contrat.

113. Dans tous les cas, la vérification de l'identité des bénéficiaires, et le cas échéant de leur bénéficiaire effectif, n'intervient qu'au moment du versement des prestations selon les modalités prévues à l'article R. 561-5-1 du CMF (*cf.* partie 2.1.2).

Cas particulier de l'identification et la vérification de l'identité du porteur des bons, titres ou contrats au porteur, et le cas échéant de son bénéficiaire effectif

Conformément à l'article R. 561-19, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité des porteurs des bons, titres et contrats au porteur (par exemple, bons de caisse ou bons de capitalisation), et le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif, au moment du remboursement de ceux-ci. Ces obligations s'appliquent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le client en relation d'affaires (*cf.* partie 2.1) et pour le bénéficiaire effectif (*cf.* partie 2.2.2).

2.4. La nouvelle identification et vérification de l'identité en cours de relation d'affaires

114. Les organismes financiers procèdent, conformément à l'article R. 561-11, à une nouvelle identification et vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser que l'identité de cette(ces) personne(s) physique(s) et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, selon les mêmes modalités qu'à l'entrée en relation d'affaires (*cf.* parties 2.1 et 2.2). Il s'agit, par exemple, pour les personnes physiques, d'un changement de nom patronymique, prénom, voire de sexe, ou l'emploi d'un nom d'usage. Une nouvelle vérification de l'identité du client, personne morale, peut intervenir, par exemple, suite à un changement de dénomination sociale, de forme ou de siège social.

115. Cela n'implique pas de procéder systématiquement, à l'occasion de l'actualisation du dossier client, à une nouvelle vérification de l'identité du client. Par exemple, il n'est pas requis par la réglementation de collecter une nouvelle copie du document d'identité lorsque celui présenté à l'entrée en relation d'affaires est arrivé à échéance.

116. Les organismes procèdent également à une nouvelle identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif lorsque des informations publiques ou recueillies à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires, indiquent que les éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont plus exacts ou pertinents. C'est en particulier le cas lorsque le ou les bénéficiaires effectifs ont changé (changement de statuts/d'actionnaire(s) majoritaire(s) au sein d'une société, par exemple).

117. Par ailleurs, conformément à l'article R. 561-11-1, lorsque les organismes d'assurance prennent acte d'une cession à un tiers d'un contrat d'assurance ou que celle-ci leur est notifiée, ils procèdent à l'identification et la vérification d'identité des nouvelles personnes parties prenantes à la relation d'affaires.

2.5. La connaissance de la relation d'affaires

118. La connaissance de la relation d'affaires obéit à un principe de proportionnalité. Elle est fonction du degré de risque présenté par celle-ci. Ainsi, pour rappel, les organismes financiers peuvent ne pas recueillir des éléments de connaissance d'une relation d'affaires avec une personne ou pour un produit présentant un risque faible dit « légal »[77] (*cf.* § 27). Dans les autres cas de risque faible, définis par l'organisme, celui-ci peut simplifier la connaissance de la relation d'affaires, sous réserve de justifier à l'ACPR l'adéquation des diligences mises en œuvre. À l'inverse, la connaissance de la relation d'affaires est renforcée dans les cas de risque élevé, que ceux-ci soient définis par le législateur (*cf.* 2° à 4° de l'article L. 561-10) ou par l'organisme lui-même (*cf.* article L. 561-10-1).

119. Conformément aux articles L. 561-5-1 et R. 561-12, les organismes financiers recueillent et analysent, avant d'entrer en relation d'affaires, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci, en vue notamment d'établir un profil de risque. Il leur appartient en effet de collecter, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents, pertinents :
    - sur chacune des parties à la relation d'affaires (soit le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, mais aussi pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, le bénéficiaire du contrat s'il est nommément désigné à la souscription et le cas échéant, de son bénéficiaire effectif (*cf.* § 12) ;
    - et sur le fonctionnement envisagé de cette relation d'affaires ou sa justification économique (par exemple, si le produit ou service est utilisé pour un usage professionnel ou personnel ; si les opérations envisagées ont un caractère purement international ou domestique etc.).

120. Tant la nature que l'étendue des éléments d'information à collecter varient selon une approche par les risques. Ainsi, en cas de risque faible, les organismes financiers peuvent se contenter de simples informations déclaratives. En revanche, en cas de risque élevé, ils ne sauraient en principe se satisfaire de simples déclarations[78]. Ils recueillent, dans cette hypothèse, des documents corroborant les déclarations du client. L'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R. 561-12, donne une liste indicative des éléments d'information pouvant être recueillis. Les organismes financiers déterminent, dans leur procédure, les éléments d'informations et documents à collecter, en tenant compte de leur classification des risques, notamment des services proposés, de la nature de la clientèle, ainsi que du profil des relations d'affaires.

121. La collecte et l'analyse des éléments d'information ou documents interviennent, en principe, avant l'entrée en relation d'affaires, ou à tout le moins concomitamment à celle-ci. Par dérogation, en cas de risque faible, les organismes financiers peuvent différer, conformément à l'article R. 561-14-1, le moment de réalisation de ces mesures. La mise en œuvre des diligences intervient alors dans un délai raisonnable après l'entrée en relation d'affaires, et au plus tard avant la réalisation de la première opération.

122. La collecte et l'analyse de ces éléments permet aux organismes financiers d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance constante adéquate.

[77] Conformément à l'article R. 561-14-2, dans les situations précisées aux articles R. 561-15 et R. 561-16, les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations de connaissance actualisée de la relation d'affaires.
[78] Les éléments à recueillir sont adaptés au profil de risque de la relation d'affaires notamment en ce qui concerne les personnes politiquement exposées conformément aux lignes directrices relatives à ce sujet.

2.5.1. Le recueil et l'analyse des informations et documents selon une approche par les risques

2.5.1.1. La connaissance du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif

❑ ***Les personnes physiques (client et bénéficiaire effectif)***

123. Les organismes financiers recueillent, au minimum, des éléments d'information sur la situation financière et professionnelle des personnes physiques pour être en mesure d'apprécier le profil de risque de la relation d'affaires. Ces éléments sont suffisamment renseignés et précis[79]. Néanmoins, le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif, et selon une approche par les risques. En principe, les informations recueillies à l'égard du bénéficiaire effectif sont moins complètes que celles portant sur le client. Quoi qu'il en soit, les organismes financiers recueillent, auprès de leur client ou par tout autre moyen, des éléments de connaissance relatifs au bénéficiaire effectif, sans avoir à interroger ce dernier.

- **La justification de l'adresse du domicile**

124. La justification de l'adresse du domicile du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, figure parmi les éléments d'information listés à titre indicatif dans l'arrêté précité. Le recueil d'un tel justificatif n'est donc pas indispensable au titre de la connaissance de la relation d'affaires[80], mais peut s'avérer nécessaire en cas d'ouverture d'un compte, en application de l'article R. 312-2. Les organismes financiers déterminent, dans leur procédure interne, selon une approche par les risques, si la justification de l'adresse du domicile est un élément à recueillir et, dans cette hypothèse, le type de justificatif à collecter[81]. Dans le cadre d'une entrée en relation d'affaires à distance (*cf.* partie 2.1.3), les organismes financiers peuvent prévoir, aux fins de lutter contre la fraude documentaire, le recueil d'un justificatif de domicile comportant un code barre « 2D-Doc » permettant de s'assurer de l'intégrité du document et des informations qu'il contient[82].

125. Au demeurant, le recueil d'un justificatif de domicile peut être utile dans le cadre de la mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales[83]. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les organismes financiers identifient la résidence fiscale du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif[84]. Ils s'appuient, à cet effet, sur les éléments d'information recueillis au titre de la connaissance de la relation d'affaires à des fins de LCB-FT, dont le justificatif de domicile[85]. De surcroît, la connaissance de la résidence fiscale du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, peut constituer un élément d'information important au titre de la LCB-FT[86].

- **L'activité professionnelle et la situation financière**

126. Les éléments d'informations pertinents à recueillir portent, en principe, sur la profession et/ou la fonction exercée, les revenus ou ressources ainsi que le patrimoine s'il permet de comprendre les opérations qui seront réalisées (par exemple, lorsque les revenus du client sont en tout ou partie tirés de son patrimoine immobilier). Ces informations sont en effet indispensables à l'exercice de la vigilance constante[87].

---

[79] Décision de la Commission des sanctions n° 2017-05 du 17 avril 2018, p. 7 § 27.
[80] *Cf.* les orientations du Comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC-FT (annexe sur l'ouverture d'un compte).
[81] L'absence de retour d'un courrier avec la mention « *N'habite pas à l'adresse indiquée* » ne peut pas tenir lieu de justificatif de domicile valable lors de l'entrée en relation d'affaires.
[82] https://ants.gouv.fr/Les-solutions/2D-Doc.
[83] *Cf.* article L. 564-1 et article 1649 AC du code général des impôts ; décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux « comptes financiers » (comptes de dépôt, comptes de paiement, comptes-titres, contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation etc) dites « norme commune de déclaration ».
[84] Pour les seules entités non financières passives définies au 1° du IV de l'article 11 du décret n° 2016-1683 (exemple : fiducie, trust, fondation…).
[85] *Cf.* articles 46 (personnes physiques) et 53 (personnes morales et constructions juridiques) du décret n° 2016-1683 pour les entrées en relations d'affaires depuis le 1er janvier 2016 ; *cf.* articles 29 et suivants (personnes physiques) et article 49 et suivant (pour les entités) pour le reste du stock.
[86] Les organismes financiers se réfèrent aux lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.
[87] Décision de la Commission des sanctions n° 2017-05 du 17 avril 2018, p.7 § 7 et 27.

127. La situation professionnelle des personnes physiques est, de surcroît, un élément de connaissance nécessaire à la détection d'éventuelles personnes politiquement exposées (PPE)[88]. Il est important de renseigner l'activité professionnelle de ces personnes de manière suffisamment claire et précise, et non par l'emploi de termes vagues tels que « gérant », « retraité »[89] ou « marketing »[90]. Lorsque le client, personne physique, entre en relation d'affaires pour les besoins de son activité professionnelle, les organismes peuvent également recueillir, par exemple :
    - le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales et micro-entrepreneurs ;
    - l'extrait K[91] pour les auto-entrepreneurs ;
    - l'extrait D1[92] pour les artisans.

128. En ce qui concerne la situation financière des personnes physiques[93], lorsqu'un organisme collecte ces éléments d'information en ayant recours à des tranches de revenus, il veille à définir des tranches suffisamment fines ou à tout le moins, adaptées aux caractéristiques de sa clientèle[94]. En tout état de cause, une telle modalité de collecte des éléments de situation financière n'apparaît pas pertinente en cas de profil de risque élevé. Il est nécessaire, dans cette hypothèse, de connaître la composition des éventuelles catégories de ressources (telles que les salaires, revenus du patrimoine immobilier ou financier etc), en particulier lorsque celles-ci permettent de comprendre les opérations. De même, la simple présentation de la grille salariale pour justifier des revenus s'avère insuffisante[95].

129. Par ailleurs, le recueil d'éléments d'informations pertinents sur la situation financière et professionnelle du bénéficiaire effectif peut s'avérer particulièrement nécessaire en cas d'augmentation de capital ou d'apports en compte courant.

- **L'origine des fonds**

130. Les organismes financiers peuvent recueillir des éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires. La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé/profil de risque élevé. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la situation financière du client, il est nécessaire de connaître l'origine de ces fonds, autrement dit de s'interroger sur la manière dont l'épargne a été constituée.

- **La destination des fonds**

131. Les organismes financiers se renseignent, selon une approche par les risques, sur la destination des fonds[96] : par exemple, lorsque la relation d'affaires porte sur l'obtention d'un crédit à la consommation dont le montant est supérieur à 1 000 euros[97] ou sur des opérations régulières de transmission de fonds. Lorsque cette vérification est effectuée, il ne suffit pas de savoir si les fonds sont versés sur un compte au nom du client, il convient d'interroger ce dernier sur l'objet des opérations.

[88] *Cf.* Lignes directrices relatives aux PPE.
[89] La connaissance au moins du secteur d'activité du gérant / retraité est importante, notamment pour apprécier le niveau des revenus / du patrimoine.
[90] Décision de la Commission des sanctions n°2016-01 du 28 décembre 2016 p.7 § 20.
[91] L'extrait K est la carte d'identité de l'autoentreprise délivrée par le tribunal de commerce suite à son immatriculation au RCS (formalité obligatoire pour tous les auto-entrepreneurs qui s'inscrivent après le 19 décembre 2014).
[92] L'artisan peut obtenir gratuitement auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat où il est enregistré, un extrait d'immatriculation D1. L'extrait D1 renseigne sur l'activité de l'entreprise et regroupe toutes les mentions portées au répertoire des métiers : adresse, activité, dirigeant, numéro Siren…
[93] Lorsque la personne physique exerce une activité professionnelle à titre de profession libérale ou en qualité d'artisan ou d'autoentrepreneur, l'organisme financier peut recueillir la déclaration de revenus du client sur laquelle les bénéfices non commerciaux (professions libérales) ou les bénéfices industriel et commerciaux (artisans, autoentrepreneurs) sont déclarés.
[94] Décision de la Commission des sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.9 § 28.
[95] Décision de la Commission des sanctions n°2014-08 du 19 juin 2015, p.9 p § 29.
[96] En ce qui concerne l'ensemble des transferts de fonds, le règlement 2015/847 impose aux prestataires de service de paiement du donneur d'ordre de renseigner l'identité du bénéficiaire du transfert.
[97] Décision n° 2017-08 du 22 mars 2018 de la Commission des sanctions.

- **La nature des liens existants, le cas échéant, avec les tiers**

132. Lorsque des tiers (mandataires ayant procuration, tiers payeurs…) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaitre, outre l'identité de ces personnes, la nature des liens existants (lien de parenté, d'affaires etc…) entre le client, et le cas échéant le bénéficiaire effectif, et ce tiers, voire l'origine des fonds.

❑ ***Les personnes morales***[98]

133. Les éléments d'information à recueillir par tout moyen (par exemple, les statuts) sont en principe l'adresse du siège social, l'objet social, le secteur d'activité, ainsi que la situation financière des personnes morales (par exemple, les comptes annuels, la liasse fiscale).

134. Les organismes financiers recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent, selon une approche par les risques, par exemple :
    - pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau ;
    - pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, comme par exemple, l'ouverture d'un compte.

135. Pour les sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d'information relative à leur situation financière, les organismes financiers recueillent, par exemple, un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise.

❑ ***Les constructions juridiques***

136. En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie), les organismes financiers analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet.

137. Ils analysent les raisons d'exister de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession etc), le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants (« trustees »).

2.5.1.2. La connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, et le cas échéant, de son bénéficiaire effectif

138. Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est nommément désigné à la souscription du contrat, l'organisme d'assurance recueille des éléments d'information permettant de connaître le lien existant entre ce dernier, ou le cas échéant, son bénéficiaire effectif, et le souscripteur / assuré. À défaut de désignation nominative du bénéficiaire à l'entrée en relation d'affaires, il recueille ces éléments au plus tard au moment du versement des prestations.

[98] Constitue un manquement aux obligations de vigilance, l'absence de recueil d'éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires avec une personne morale conformément à la décision de la Commission des sanctions n° 2015/06 du 29 avril 2016, § 16, p.5

Les porteurs de bons, de titres ou de contrats au porteur et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

Conformément au 3° de l'article L. 561-10 et à l'article R. 561-19, les bons, titres et contrats au porteur ainsi que les opérations portant sur ces produits présentent un risque particulier de BC-FT. Ainsi, lors du remboursement d'un bon, d'un titre ou d'un contrat au porteur, les organismes recueillent, outre les éléments relatifs à l'identité du porteur, et le cas échéant du bénéficiaire effectif selon les modalités mentionnées de la partie 2.2.1 et del'encadré de la partie 2.3, les éléments d'information permettant de comprendre la nature du lien entre le souscripteur et ce dernier.

De surcroît, lorsque le porteur est différent du souscripteur, ou lorsque le souscripteur est inconnu, l'organisme recueille auprès du porteur des informations, voire des justificatifs, sur les modalités d'entrée en possession de ces produits.

2.5.2. L'actualisation des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires

139. Conformément aux articles L. 561-5-1 et R. 561-12, les organismes financiers actualisent les éléments d'information nécessaires ou pertinents à la connaissance de la relation d'affaires pendant toute sa durée et selon une approche par les risques. Ils mettent en place à cet effet un dispositif de mise à jour de la connaissance de leurs relations d'affaires. En particulier, ils prévoient, dans leur procédure interne, les modalités de mise à jour, dont sa fréquence, ainsi que la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour. Par exemple, la mise en place d'un système de double écoute des appels ou l'incitation à la mise à jour des données via l'intéressement des conseillers ne permettent pas, en elles-mêmes, de s'assurer que les obligations d'actualisation des informations relatives à la connaissance de la relation d'affaires sont bien respectées[99].

140. Ils mettent également en place des mesures adaptées de contrôle interne pour s'assurer du respect de cette obligation d'actualisation. La mise à jour régulière de la connaissance de la relation d'affaires est en effet indispensable à un exercice efficace de la vigilance constante, de la surveillance des opérations réalisées.

141. La fréquence de la mise à jour, de même que la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour, dépendent du profil de risque de la relation d'affaires.

142. En tout état de cause, la mise à jour intervient en cas de changement significatif dans la relation d'affaires (par exemple, lors d'un changement de bénéficiaire effectif, lors de la souscription d'un nouveau produit/service tel qu'un crédit immobilier ou à la consommation etc.), ou encore, si besoin est, aux fins de traitement d'une alerte ou dans le cadre d'un examen renforcé. Ainsi, l'ouverture récente d'un compte ne dispense pas un organisme de son obligation d'actualisation dès lors que les éléments d'information recueillis à l'entrée en relation d'affaires ne permettent pas de lever une alerte relative à une ou plusieurs opérations atypiques. Une telle mise à jour peut s'avérer particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'origine des fonds et l'objet de l'opération.

143. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu à l'entrée en relation d'affaires, les organismes financiers analysent les éléments d'information ainsi mis à jour. Ils réévaluent, en tant que de besoin, le profil de risque de la relation d'affaires en conséquence.

[99] Décision de la commission des sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.9 § 31.

3. L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel

144. La réglementation n'impose pas la mise en œuvre de mesures de vigilance[100] à l'égard du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif.

145. Cependant, conformément au II de l'article L. 561-5, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité de leur client occasionnel, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, avant de réaliser l'opération :
- soit, en cas de soupçon de BC-FT : à cet effet, ils se réfèrent à tout élément dont ils ont connaissance, public ou notoire, sur le client ou l'opération, ainsi qu'aux typologies diffusées par le GAFI, TRACFIN ou toute autre autorité compétente en matière de LCB-FT. Ils tiennent également compte des éventuelles désignations effectuées par TRACFIN en application de l'article L. 561-26 ;
- soit, lorsque l'opération répond à l'une des conditions limitativement énumérées au II de l'article R. 561-10. Il s'agit par exemple :
    - d'une opération de transmission de fonds[101], quel que soit son montant ;
    - d'une opération de change manuel[102] d'un montant unitaire supérieur à 1 000 € ou des opérations de change liées entre elles[103] dont le montant cumulé est supérieur à 1 000 € ou encore de toute opération de change à distance[104], quel que soit son montant.

146. Dans ces hypothèses, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité du client occasionnel, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, dans les mêmes conditions que celles prévues respectivement pour le client (*cf.* partie 2.1) et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (*cf.* partie 2.2).

4. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance

147. Les organismes financiers peuvent recourir à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance :
- soit, un tiers introducteur (cas de la tierce introduction) ;
- soit, un prestataire externe (cas de l'externalisation).

148. Dans les deux cas, l'organisme financier qui a recours au tiers demeure pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance.

4.1. La tierce introduction

149. La tierce introduction est un mécanisme strictement encadré par l'article L. 561-7, qui permet à un organisme financier de recourir à un tiers (ci-après « tiers introducteur »), limitativement énuméré et lui-même assujetti aux obligations LCB-FT, pour la mise en œuvre de certaines des obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires.

[100] Il est rappelé que les organismes financiers procèdent à un examen renforcé de toute opération répondant à l'un des critères prévus à l'article L. 561-10 effectuée par un client occasionnel.
[101] Le service de transmission de fonds est défini au 5° de l'article D. 314-2.
[102] L'opération de change manuel est définie au I de l'article L. 524-1.
[103] Il convient de s'assurer que les opérations réalisées ne sont pas fractionnées. À cet égard, la Commission des sanctions relève que deux opérations réalisées « dans un intervalle d'une minute » constituent des opérations liées entre elles (Décision de la Commission des sanctions n°2015-01 du 21 mai 2015 p.15 § 14). En outre, la réalisation de deux opérations de change manuel au moyen de deux chèques présentés le même jour ou plus au nom d'un client constitue une opération fractionnée.
[104] Il s'agit par exemple d'une commande de devises effectuée à distance, par exemple sur internet, et réceptionnées au domicile ou dans les locaux du changeur manuel. En revanche, une opération de change manuel effectuée au moyen d'un distributeur automatique de billet tenu par un organisme financier n'est pas réalisée à distance.

150. Elle ne peut porter que sur la mise en œuvre des obligations :
- d'identification et de vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que, pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, celle du bénéficiaire de ces contrats et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de ces derniers ;
- ainsi que de recueil des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

151. Lorsque les organismes financiers ont recours à un tiers pour la mise en œuvre d'autres mesures de vigilance que celles précitées (comme par exemple, l'obligation de vigilance constante, il s'agit alors d'externalisation (*cf.* partie 4.2). La tierce introduction se distingue également de l'externalisation en ce que les mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur le sont conformément à ses propres procédures LCB-FT. En pratique, le tiers peut être à la fois tiers introducteur et prestataire externe.

152. Le tiers introducteur répond aux conditions de qualité et de localisation géographique suivantes :

- il est nécessairement soit un organisme financier, à l'exception notamment des changeurs manuels, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et des intermédiaires en financement participatif, soit un professionnel du chiffre et du droit. Au sein d'un groupe financier[105] (à l'exclusion des groupes mixtes), d'un conglomérat financier[106] ou d'un groupe d'assurance[107] (ci-après « groupe »), le tiers peut aussi être une entité immobilière. Les établissements de paiement ou équivalents en droit étranger exerçant exclusivement une activité de transmission de fonds ne peuvent ni recourir à la tierce introduction, ni être tiers introducteurs.

- il est établi, ou a son siège social, en France ou dans l'UE/EEE. Il peut également appartenir à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger dès lors qu'il est situé dans un pays tiers considéré par le législateur comme équivalent à la réglementation LCB-FT française[108]. Si l'organisme a recours à une entité étrangère du groupe, celle-ci peut être située dans tout pays tiers, y compris dans un pays figurant sur la liste « noire » européenne[109], dès lors que le groupe applique bien des mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle qui sont conformes à la réglementation LCB-FT française.

153. Les organismes financiers s'assurent que le tiers introducteur auquel ils recourent remplit les conditions susmentionnées. Ils justifient à l'ACPR l'adéquation des diligences mises en œuvre par le tiers, lorsque celui-ci est une entité étrangère du groupe située dans un pays figurant sur la liste « noire » européenne.

154. En tout état de cause, la sélection du tiers introducteur par les organismes financiers résulte d'une approche par les risques. Il leur appartient de mener leur propre analyse en utilisant tout autre élément d'information dont ils ont connaissance, sur le tiers et son implantation géographique ainsi que sur la réglementation locale applicable voire sur les procédures LCB-FT du tiers. Les organismes financiers tiennent compte des éventuels obstacles juridiques de la réglementation locale, en particulier ceux relatifs à l'échange d'informations nominatives sur la clientèle au sein du groupe[110]. Dans cette hypothèse, ils s'abstiennent de recourir à un tiers introducteur situé dans un tel pays. D'autres critères d'évaluation peuvent être définis, le cas échéant, et inscrits dans les procédures internes des organismes financiers, comme, par exemple, la nature de l'activité du tiers, la nature et l'objet de la relation d'affaires à envisager avec le client.

[105] Au sens de l'article L. 511-20.
[106] Au sens de l'article L. 517-3.
[107] Au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-1 du Code des assurances et de l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité.
[108] *Cf.* Note de bas de page 47
[109] Site internet de la Commission européenne précisant les pays concernés : https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_en
[110] *Cf.* projet de normes techniques de réglementation sur le type de mesures supplémentaires et les actions minimales à prendre par les groupes lorsque le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les procédures du groupe, en application de l'article 45 § 6 de la 4ème directive anti-blanchiment : https://esas-joint-ommittee.europa.eu/Publications/Reports/Final%20Report%20on%20Joint%20RTS%20on%203rd%20countries.pdf

155. En application de l'article R. 561-13, un contrat écrit est conclu entre l'organisme financier et le tiers introducteur, qui prévoit notamment :

- les modalités de transmission des informations et documents d'identité ainsi que de connaissance de la relation d'affaires recueillis par le tiers introducteur, la réglementation imposant seulement une transmission « à première demande ». Ces modalités sont définies de manière à permettre à l'organisme financier de mettre en œuvre effectivement l'ensemble des obligations LCB-FT qui lui incombent, dont la détection des PPE ou des personnes soumises à des mesures de gel. A cet égard, les organismes financiers s'assurent qu'ils disposent des éléments d'information avant l'entrée en relation d'affaires. Il est plus efficace de mettre en place, lorsque cela est possible, des dispositifs automatisés de partage de l'information en temps réel.

- les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur. Le dispositif de contrôle interne (à la fois, permanent et périodique) de l'organisme financier s'assure du respect des stipulations de la convention, ce dernier demeurant responsable des obligations LCB-FT concernées.

156. Lorsque les éléments d'information recueillis par le tiers introducteur ne permettent pas à l'organisme financier de se conformer aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, il n'entre pas en relation d'affaires ni n'exécute d'opérations conformément à l'article L. 561-8, ou il met en œuvre, lui-même ou par tout autre moyen (par exemple, via l'externalisation), les obligations de vigilance précitées. En effet, les éléments d'information et/ou documents qui ont été recueillis par le tiers introducteur ne correspondent pas nécessairement aux exigences de la réglementation LCB-FT, notamment lorsque ce dernier est établi à l'étranger[111].

157. L'organisme financier s'assure par ailleurs, au regard de sa propre évaluation du risque, que les éléments d'informations et/ou documents recueillis par le tiers introducteur sont adaptés au profil de risque de la relation d'affaires et lui permettent d'exercer une vigilance constante adéquate.

158. Le recours à la tierce introduction est sans préjudice de l'application de mesures de vigilance renforcées dans le cas où la relation d'affaires est considérée par l'organisme financier comme présentant un risque élevé ou de mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus par la réglementation (PPE etc.). Dans l'ensemble de ces situations, l'organisme financier s'adresse directement au client ou passe par le tiers introducteur pour obtenir des éléments d'informations ou des documents complémentaires pour se conformer à la réglementation.

159. Les contrôles effectués par l'organisme financier sur l'application de la convention sont adaptés à son objet et à son étendue. Ils peuvent notamment consister à s'assurer de la qualité des informations et documents effectivement transmis, ainsi que du respect des délais de transmission[112]. Les organismes financiers sont en mesure de justifier à l'ACPR les contrôles mis en œuvre.

160. Lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe, les organismes financiers peuvent se reposer sur les procédures et l'organisation ainsi que le contrôle interne existants au niveau du groupe pour s'assurer des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur, dès lors que ces procédures et contrôlent couvrent de façon effective le tiers considéré. En particulier, le contrat prévu en matière de tierce introduction (*cf.* § 155) peut consister en une procédure interne.

161. Les organismes financiers sont en principe en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en œuvre les obligations précitées.

[111] Même si la réglementation étrangère est considérée comme équivalente à la réglementation LCB-FT française.
[112] Décision n° 2017-01 de la Commission des sanctions du 26 juillet 2018, § 28.

Cas du recours à un courtier grossiste dans le secteur de l'assurance

Dans certains cas, un « courtier grossiste », qui est un courtier d'assurance immatriculé au registre tenu par l'ORIAS, s'interpose entre un organisme d'assurance et un « courtier direct », en contact avec la clientèle, pour la souscription des contrats.

Dans ce schéma, il est admis que le courtier grossiste, tiers introducteur de l'organisme d'assurance, puisse déléguer au courtier direct le recueil des éléments d'identification, de vérification d'identité et de connaissance de la clientèle à l'entrée en relation d'affaires. La convention de tierce-introduction passée entre l'organisme d'assurance et le courtier grossiste précise alors notamment les modalités de transmission de ces éléments à l'organisme d'assurance, ainsi que les modalités de contrôle du courtier direct par le courtier grossiste.

Dans tous les cas, l'organisme d'assurance demeure responsable de la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT.

4.2. L'externalisation

162. L'externalisation permet à un organisme financier de mandater un tiers pour mettre en œuvre, au nom et pour son compte, tout ou partie des diligences au titre de ses obligations de LCB-FT.

163. Elle est néanmoins encadrée par la réglementation :
- conformément à l'article R. 561-38-2, la mise en œuvre des obligations déclaratives à TRACFIN ne peut être confiée à un prestataire externe : ces dispositions sont toutefois sans préjudice de la possibilité de désigner, au sein d'un groupe, un déclarant Tracfin commun aux différentes entités du groupe en application de l'article R. 561-28 ;
- tous les organismes financiers ne peuvent recourir à l'externalisation. Il en est ainsi des IOBSP, des intermédiaires d'assurance ou encore des intermédiaires en financement participatif (IFP). En revanche, l'ensemble de ces intermédiaires peuvent être mandatés par des organismes du secteur de la banque ou de l'assurance pour mettre en œuvre tout ou partie des diligences LCB-FT en leur nom et pour leur compte. Ils assurent ainsi une prestation externalisée[113].

164. Les prestations externalisées à un tiers sont considérées comme réalisées par l'organisme financier lui-même et sont mises en œuvre conformément aux obligations de LCB-FT qui lui incombent personnellement. Ainsi, la mise en œuvre des diligences/activités LCB-FT est soumise aux procédures de l'organisme financier. Néanmoins lorsque le prestataire externe est lui-même assujetti à la LCB-FT, le contrat d'externalisation tient compte des procédures mises en place par ce dernier, le cas échéant de concert, pour respecter les obligations de LCB-FT.

165. Le dispositif de contrôle interne de l'organisme financier, à la fois permanent et périodique, inclut le recours à un prestataire externe ainsi que les diligences/activités qui lui sont confiées, l'organisme financier demeurant responsable du respect des obligations LCB-FT concernées. Les organismes financiers s'assurent notamment que les mesures de vigilance externalisées auprès d'un prestataire sont effectivement mises en œuvre par ce dernier dans le respect de leur propre procédure.

166. Le recours à un agent par un prestataire de service de paiement ou à une personne en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-1 par un émetteur de monnaie électronique est une forme d'externalisation. Les agents de services de paiement ou distributeurs de monnaie électronique sont d'ailleurs assimilés à du personnel de l'organisme financier dans le cadre de la formation LCB-FT.

[113] Il est rappelé qu'un IFP peut par ailleurs être mandaté comme agent par un prestataire de service de paiement ou un émetteur de monnaie électronique dès lors qu'il est amené à encaisser des fonds au nom et pour le compte de l'organisme financier.

167. Lorsque les organismes financiers recourent à une solution technologique développée par un tiers, par exemple pour l'identification à distance, la détection des PPE ou encore la surveillance des opérations atypiques, il leur appartient[114] :

- d'évaluer les risques présentés par l'outil, sa fiabilité et sa compatibilité avec leur procédure ;
- de veiller à ce que le prestataire externe dispose d'une solution de secours permettant d'assurer la continuité de la prestation ou, à défaut, d'en disposer lui-même.

168. Les conditions et les modalités de l'externalisation sont définies dans le contrat de mandat conclu entre l'organisme financier et le prestataire externe, y compris les modalités d'accès aux informations permettant à l'organisme financier de se conformer effectivement à ses obligations déclaratives. En cas de recours à une solution technologique développée par un tiers, ce contrat prévoit l'information des organismes financiers cocontractants en cas de modification de l'outil (ex. fonctionnalités, algorithmes en place, sources consultées au moyen de cet outil etc…) ainsi que le recueil préalable de leur consentement.

5. Le refus d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération ainsi que la rupture de la relation d'affaires

169. Conformément au I de l'article L. 561-8, les organismes financiers n'exécutent pas d'opération ni n'établissent de relation d'affaires, lorsqu'ils ne sont pas en mesure :

- soit, d'identifier et de vérifier l'identité de leur client (occasionnel ou en relation d'affaires), et le cas échéant, du bénéficiaire effectif dans les conditions et modalités susmentionnées dans les présentes lignes directrices ;
- soit, d'obtenir les éléments de connaissance de la relation d'affaires nécessaires à l'exercice de la vigilance constante.

170. En application des dispositions précitées, les organismes financiers mettent un terme à la relation d'affaires préalablement établie, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité :

- soit, de vérifier l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, ou de recueillir des éléments nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces diligences a été différée en raison du faible risque BC-FT et de la nécessité de ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité de l'organisme financier ;
- soit, de procéder à une nouvelle identification et vérification de l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, lorsque les éléments précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents ;
- soit, de mettre à jour la connaissance de la relation d'affaires sur des éléments pertinents et nécessaires à l'exercice de la vigilance constante.

171. De surcroît, lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-8, les organismes financiers s'interrogent sur la nécessité d'effectuer une déclaration de soupçon[115].

172. Ces dispositions ont un caractère impératif[116]. À cet égard, elles s'appliquent également lorsqu'un établissement de crédit reçoit injonction de la Banque de France d'ouvrir un compte dans le cadre du droit au compte.

173. Lors de la clôture d'un compte en application de ces dispositions, les établissements respectent, néanmoins, le délai de préavis de 2 mois[117].

[114] *Cf.* avis des autorités européennes de supervision sur le recours à des solutions innovantes pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

[115] À cet égard, les organismes financiers se réfèrent aux lignes directrices sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN.

[116] Décision de la Commission des Sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.12 § 44.

174. Les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale[118] encadrent les modalités de résiliation d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, en application de l'article L. 561-8. En effet, dans ce cas, les organismes d'assurance ne procèdent pas systématiquement ni immédiatement à la résiliation du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Celle-ci n'intervient qu'à l'issue :

- d'une nouvelle évaluation des risques au regard du profil de la relation d'affaires, notamment des opérations effectuées ou demandées ;
- d'une vérification de la qualité des données clientèle ;
- d'une évaluation des raisons pour lesquelles l'organisme n'a pas obtenu du client les éléments d'informations ou documents nécessaires à l'exercice d'une vigilance constante appropriée sur les opérations effectuées ou demandées[119] ;
- et d'un processus de mise en garde du souscripteur qui dispose - avant résiliation du contrat établi- d'un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à 3 mois, pour communiquer les éléments réclamés par l'organisme d'assurance.

Dans l'intervalle, l'organisme d'assurance suspend les opérations liées au contrat établi.

Les organismes d'assurance définissent dans leurs procédures les modalités d'articulation de ce dispositif avec les diligences professionnelles d'agir au mieux des intérêts des clients et avec leurs obligations de recherche mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la déshérence. En particulier, des recherches sont à effectuer lorsque le courrier de mise en garde est retourné avec la mention « NPAI »[120].

6. La conservation des documents

175. Conformément à l'article L. 561-12, les organismes financiers conservent l'ensemble des documents et informations recueillis à l'égard de leur clientèle, y compris le bénéficiaire effectif, pendant 5 ans à compter :

- de l'exécution de l'opération pour les clients occasionnels *ou*
- de la rupture/cessation des relations d'affaires.

176. Ils conservent également – sous réserve de dispositions plus contraignantes – les documents et informations portant sur les opérations réalisées par leur clientèle pendant cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations ainsi que les éléments recueillis au titre de l'examen renforcé effectué en application de l'article L. 561-10-2.

[117] Sauf exceptions prévues, dans le cadre du droit au compte, au IV de l'article L. 312-1 (*cf.* notamment § 42 des PAS droit au compte).
[118] *Cf.* articles R. 113-14 du Code des assurances, R. 223-13 du Code de la mutualité et R. 932-1-6-1 du Code de la sécurité sociale.
[119] Le cas échéant, ces éléments ou documents permettent également de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5, notamment en cas de changement du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.
[120] Dans l'hypothèse où les éléments d'informations réclamés par l'organisme d'assurance au client, à l'occasion d'une mise à jour de son stock de contrats, visent à obtenir des éléments de connaissance de la relation d'affaires, qui étaient jusqu'alors manquants, il veille également à la bonne mise en œuvre de son obligation d'identifier les assurés décédés et de rechercher les bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réglés.

ANNEXE 1

Bénéficiaires effectifs et personnes en relation avec le client

1. Cas des sites de vente en ligne

177. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de commerçants (sites marchands en ligne) des services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement établi au nom de chaque client (2).

178. Il propose à ces commerçants la possibilité d'offrir à leurs propres clients, équipés d'un téléphone mobile, une plateforme d'acquisition d'ordres de paiement, en vue de l'achat de biens (3). Les services offerts par l'établissement de paiement font l'objet d'une facturation aux commerçants, mais demeurent gratuits pour les clients de ces sites marchands.

179. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte des marchands transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).

- **La relation d'affaires vue de l'établissement de paiement**

180. L'établissement de paiement a pour clients les commerçants, pour le compte desquels les services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement sont réalisés à titre onéreux.

181. Les clients de ces commerçants ne sont ni des clients de l'établissement de paiement, ni des bénéficiaires effectifs des opérations réalisées, mais des utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement offerte par l'établissement, les services d'acquisition d'ordres de paiement et d'exécution d'opérations de paiement n'étant réalisés que pour le compte des commerçants.

182. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de paiement s'appliquent au client (commerçant).

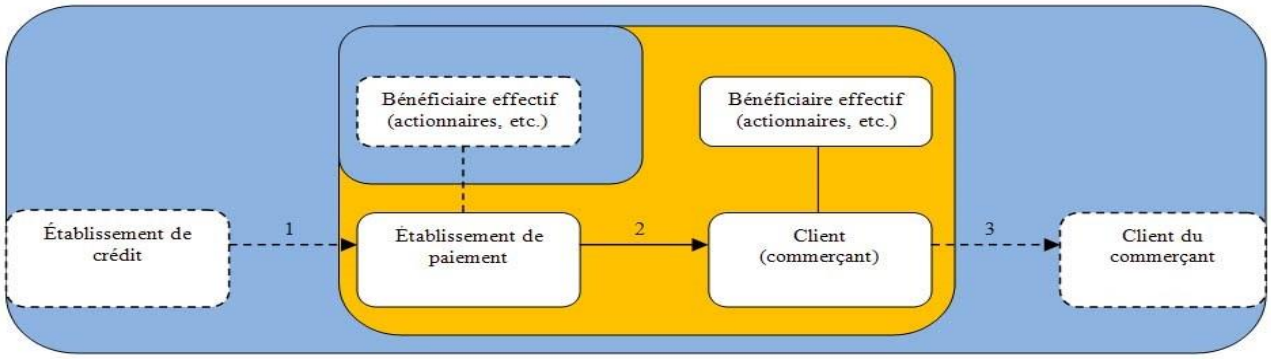

Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (commerçant), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

❑ **La relation d'affaires vue de l'établissement de crédit**

183. L'établissement de crédit gestionnaire du compte de l'établissement de paiement a pour client l'établissement de paiement.

184. Les commerçants et les utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement ne sont ni des clients ni des bénéficiaires effectifs de l'établissement de crédit, le compte étant ouvert au nom et pour le compte de l'établissement de paiement.

185. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de crédit s'appliquent au client (établissement de paiement).

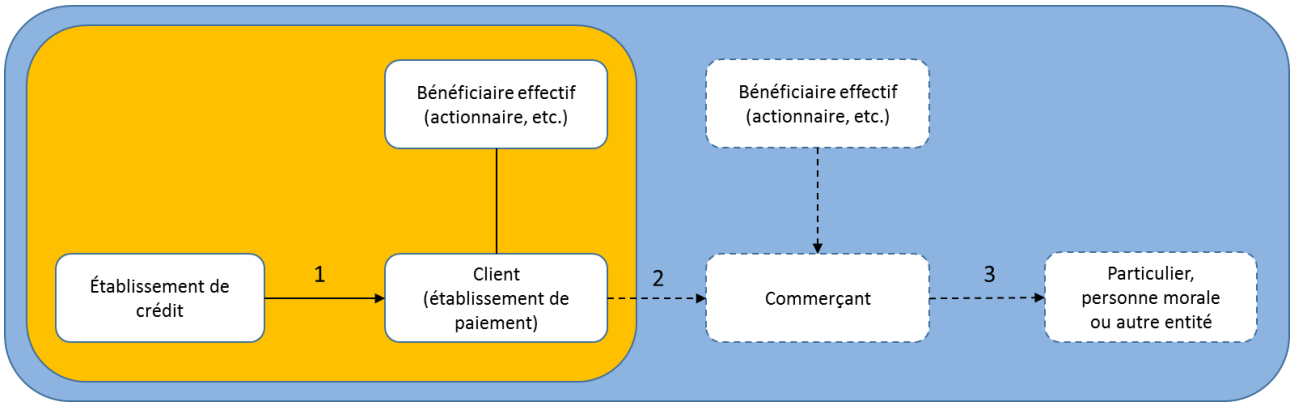

Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de crédit et son client (établissement de paiement), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de crédit et son client.

2. Cas de l'intermédiation financière

186. Une entreprise d'investissement vend des titres financiers à une contrepartie qui agit pour le compte de son propre client.

187. Le client de la contrepartie à laquelle l'entreprise d'investissement vend des titres financiers n'est pas le client de l'entreprise d'investissement.

Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'entreprise d'investissement s'appliquent au client (contrepartie).

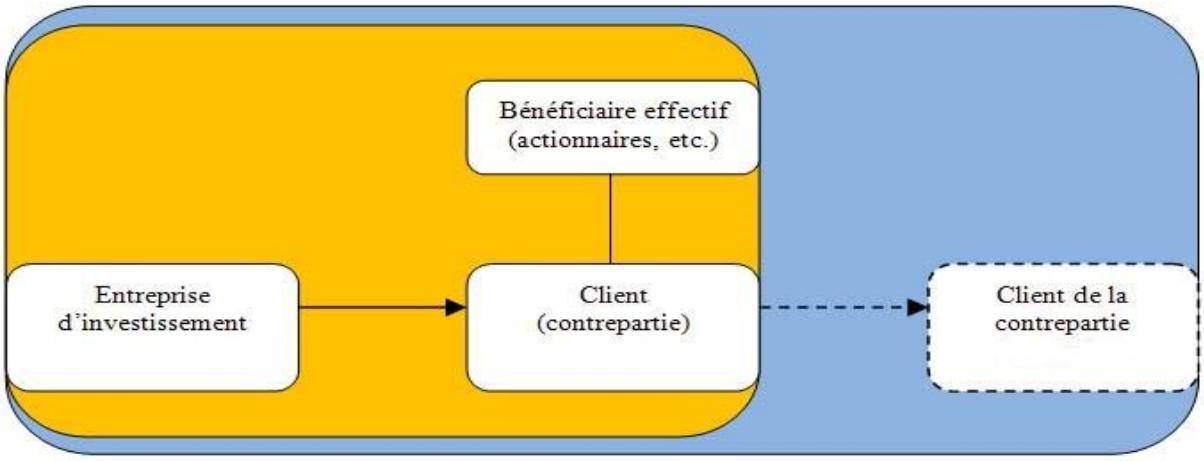

Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'entreprise d'investissement et son client (contrepartie), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'entreprise d'investissement et son client.

ANNEXE 2

Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires

1. Cas des cartes de paiement destinées à régler des frais professionnels

188. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de sociétés commerciales des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à l'exécution d'opérations de paiement, au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.

189. L'établissement de paiement offre à ces sociétés commerciales la possibilité de confier à leurs salariés une carte de paiement et de retrait nominative leur permettant de régler leurs frais dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque carte de paiement et de retrait est associée à un compte de paiement ouvert par la société commerciale auprès de l'établissement de paiement.

190. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).

191. L'établissement de paiement a pour clients les sociétés commerciales, qui demeurent titulaires des cartes associées au compte de paiement qu'elles ont ouvert.

192. En application de l'article R. 561-1, sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires existant entre l'établissement de paiement et la société commerciale cliente, la(les) personne(s) physique(s) qui, le cas échéant, détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.

193. Les salariés porteurs de la carte nominative qui leur a été remise par la société commerciale en vue de régler leurs frais professionnels auprès d'un commerçant sont les bénéficiaires des opérations de mise à disposition des fonds (3), mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement. Les commerçants auprès desquels les salariés peuvent acheter leurs produits sont les bénéficiaires des opérations de paiement (4)[121], mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs de la société cliente de l'établissement de paiement.

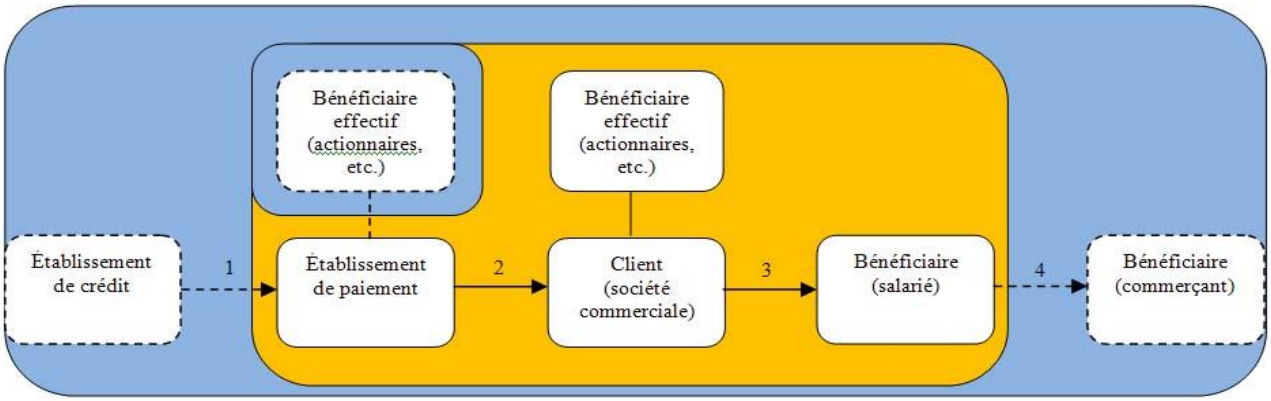

Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (société commerciale), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que les bénéficiaires de la relation (salariés).L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

[121] Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire commerçant sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

2. Cas des cartes destinées à réaliser une transmission de fonds

194. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de particuliers des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à la transmission de fonds, ainsi qu'au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.

195. Il offre à ces clients la possibilité de remettre à une tierce personne de leur choix une carte leur permettant de retirer auprès d'un distributeur automatique des espèces dans le cadre d'une opération de transmission de fonds (3). Chaque carte de retrait est associée à un compte de paiement ouvert en son nom par le client auprès de l'établissement de paiement.

196. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).

197. L'établissement de paiement a pour clients les particuliers qui ouvrent le compte de paiement en leur nom.

198. En application de l'article L. 561-2-2, sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires, le cas échéant, la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

199. Les tierces personnes porteuses de la carte de retrait qui leur a été remise par le client en vue de retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique ont la qualité de bénéficiaire des opérations de transmission de fonds, mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement[122].

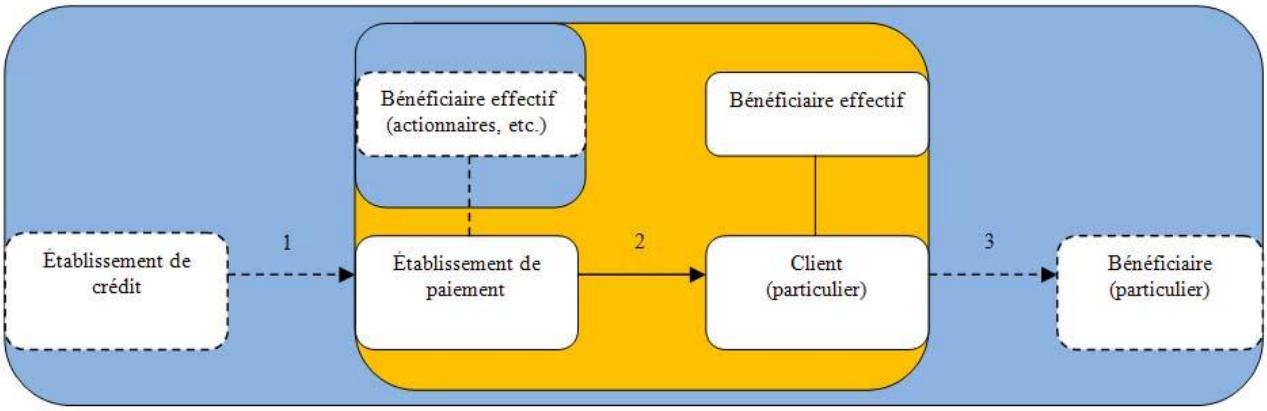

Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (particulier), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

[122] Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

ANNEXE 3

Démembrement de propriété d'actions entre un nu-propriétaire et un usufruitier

200. Sont considérés comme bénéficiaire(s) effectif(s), selon les statuts de la société :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-propriétaire(s) qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention ;

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui joui(ssen)t de l'usage, directement ou indirectement, de plus de 25 % des droits de vote de la société ;

- ainsi que la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce[123], sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

201. Cela vise, par exemple :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-propriétaire qui, sans détenir plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, détien(nen)t une part significative de ce capital ou de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle, au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale ;

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui, sans jouir de l'usage de plus de 25 % des droits de vote de la société, joui(ssen)t de l'usage d'une part significative de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle, au sens du 3° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur l'assemblée générale de cette société ;

[123] 3° « *Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société* ».
4° « *Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société* ».

ANNEXE 4

Chaînes de détention

1. Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples

202. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 8) répartis sur 3 niveaux. Les actionnaires 1, 3, 4, 5, 7 et 8 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.

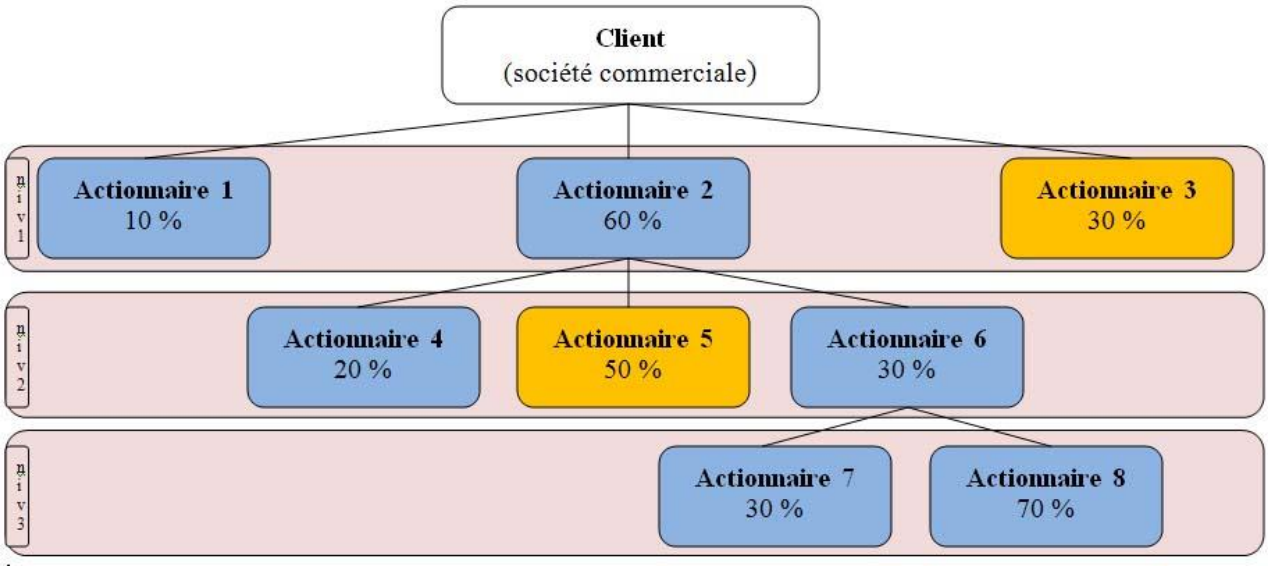

203. Les organismes financiers s'assurent du nombre de niveaux de détention en présence d'une (de) personne(s) qui détiendrai(en)t plus de 25 % du capital ou des droits de vote, en particulier en cas de risque élevé de BC-FT.

204. Dans l'exemple ci-dessus, sont considérés comme bénéficiaires effectifs:

- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 % du capital du client ;
- l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, 30 % du capital du client ;
- les autres actionnaires, s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

205. En effet :

- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 % du capital du client ;
- l'actionnaire 2 détient directement 60 % du capital du client, mais étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent :
- l'actionnaire 4 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 % du capital du client ;
- l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 18 % du capital du client ; en conséquence, les actionnaires 7 et 8 qui le contrôlent ne peuvent détenir le pourcentage nécessaire pour franchir les 25 % de détention de capital du client.

2. Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées

206. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 2 niveaux. Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.

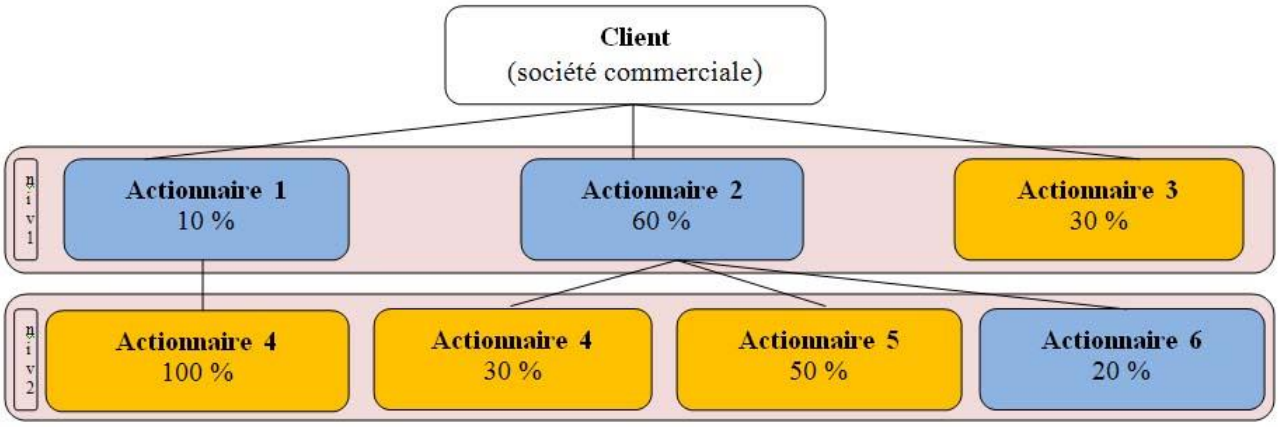

207. Dans l'exemple ci-dessus, entrent dans la définition de bénéficiaire effectif :
- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 % du capital du client ;
- l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, 30 % du capital du client ;
- les autres actionnaires, s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

208. En effet :
- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 % du capital du client ; étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent, si toutefois les organismes financiers disposent d'éléments d'information sur ces personnes ;
- l'actionnaire 2 détient directement 60 % du capital du client, mais étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent :
- l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 % du capital du client ;
- l'actionnaire 4, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 1, lui-même détenteur direct de 10 % du capital du client, 10 % du capital de ce dernier, et par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, lui-même détenteur de 60 % du capital du client, 18 % du capital de ce dernier, de sorte qu'il détient au total 28 % du capital du client. Toutefois, il n'est pas attendu des organismes financiers qu'ils déterminent un tel bénéficiaire effectif s'ils ne disposent pas d'éléments d'information leur permettant de savoir que l'actionnaire 1 est détenu à 100 % par l'actionnaire 4. À cette fin, ils peuvent recourir, le cas échéant, au registre du bénéficiaire effectif.

ANNEXE 5

Patrimoines familiaux

1. Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial[124]

209. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 pour cent par un groupe familial, selon la répartition suivante :
- les parents détiennent chacun 20 % des actions ;
- les deux enfants majeurs détiennent chacun 10 % des actions.
- les autres actionnaires se partagent les actions restantes (40 %), sans en détenir plus de 5 % individuellement.

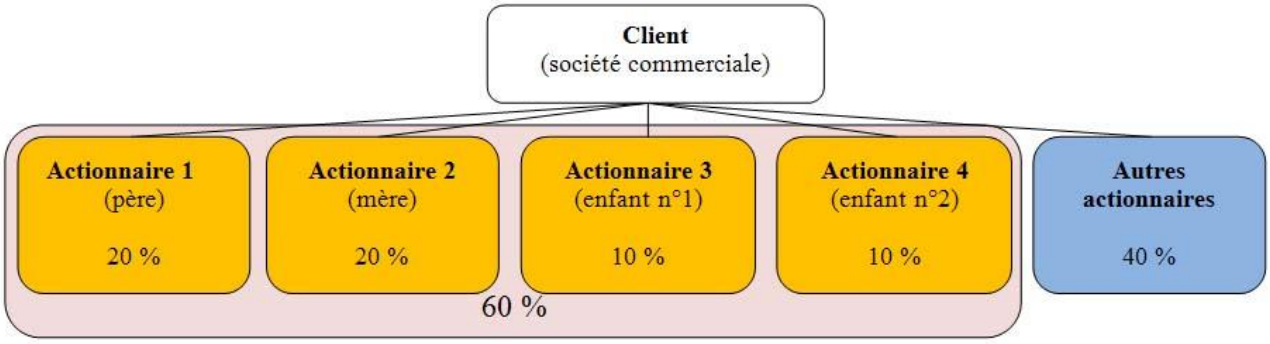

210. Dans cet exemple, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les différentes personnes composant ce groupe familial, bien qu'aucune d'entre elles ne détienne individuellement plus de 25% de capital prévus à l'article R. 561-1, lorsque :
- il existe un pacte d'actionnaires entre les membres du groupe : à cet effet, les organismes financiers collectent des éléments d'information sur l'existence d'un tel pacte ;
- en l'absence d'accord exprès constitutif d'une action de concert conclu entre les membres de cette famille[125], les différentes personnes composant ce groupe familial détiennent individuellement une part significative de capital (même inférieure à 25 %).

2. Cas de chaînes de patrimoine d'affectation

211. Cinq groupes familiaux composés de personnes physiques non-résidentes, liées par des relations à la fois personnelles et professionnelles, créent chacun une structure de gestion de patrimoine relevant d'un droit étranger.

212. Les constituants et les bénéficiaires de chacune de ces cinq structures sont les personnes physiques qui composent chacun des groupes familiaux. Chaque personne physique membre d'un groupe familial n'est titulaire ou n'a vocation à être titulaire que d'un faible pourcentage de droits portant sur les biens transférés à chaque patrimoine d'affectation (moins de 5 %). Au sein de chaque groupe familial, les décisions d'investissement sont prises par cinq personnes physiques reconnues pour leur expérience formant « conseil de famille ».

[124] Seules les personnes ayant les liens de parenté suivants peuvent composer un groupe familial : conjoint (ou pacsé), ascendants ou descendants, ascendants ou descendants du conjoint (ou pacsé), frères et sœurs des époux (ou pacsés) cf. réponse ministérielle n° 41145.
[125] Sauf information qui laisserait penser que les personnes composant le groupe familial n'agiraient effectivement pas de concert dans la gestion de la société (par exemple sur la nomination des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction).

213. Ces cinq structures de gestion constituent à leur tour une structure de gestion de patrimoine commune relevant d'un droit étranger, en vue de gérer les avoirs de l'ensemble des cinq groupes familiaux.

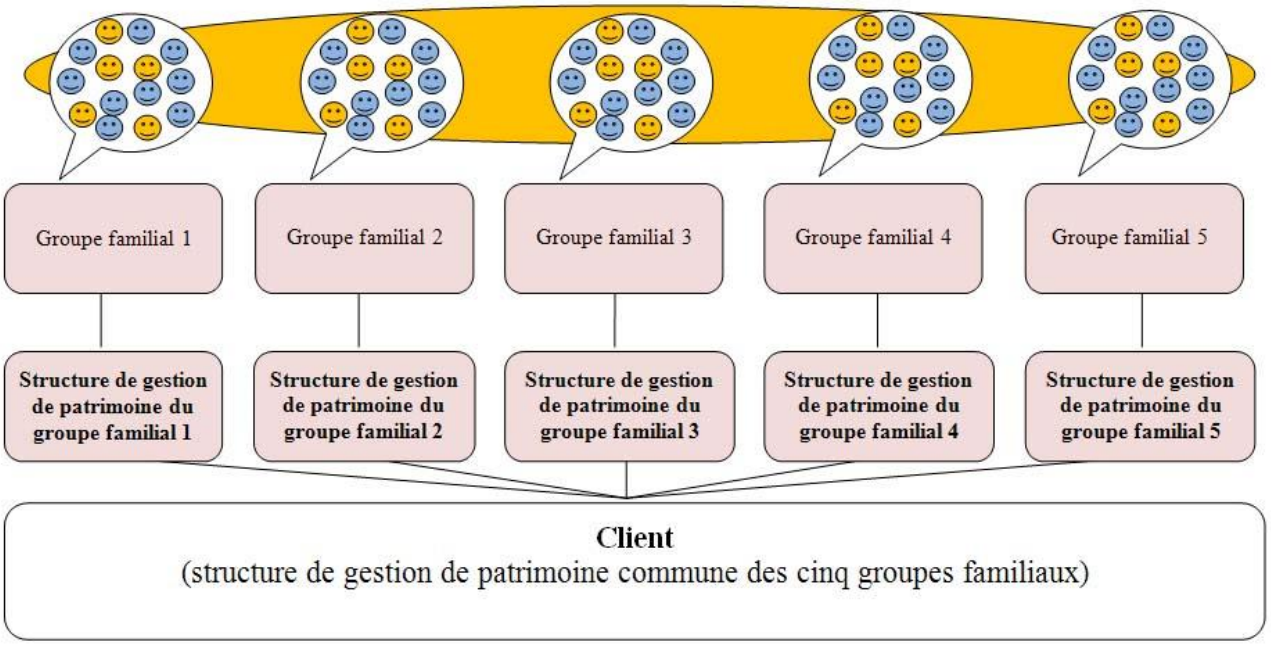

214. Dans cet exemple, les organismes financiers se renseignent sur l'existence d'éventuels « conseils de famille » au sein de chaque groupe familial. Les personnes physiques formant ces conseils de famille qui exercent un pouvoir de contrôle[126] sur le patrimoine d'affectation sont les bénéficiaires effectifs de la structure de gestion commune.

[126] Au sens au sens du 5° de l'article R. 561-3-0.

ANNEXE 6

Exercice d'un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce

215. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires répartis sur 3 niveaux. L'actionnaire 3 est une personne physique. Les autres actionnaires sont soit des personnes morales (actionnaires 1 et 2), soit des personnes physiques (« autres actionnaires »). On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple :

- les actionnaires 1, 2 et 3 détiennent directement 51 % des actions de la structure juridique de niveau inférieur ; par exemple, l'actionnaire 2 détient directement 51 % du capital de l'actionnaire 1 ;
- les « autres actionnaires » renvoient quant à eux à des groupes d'actionnaires très diffus (détention de capital par actionnaire inférieure à 5 %).

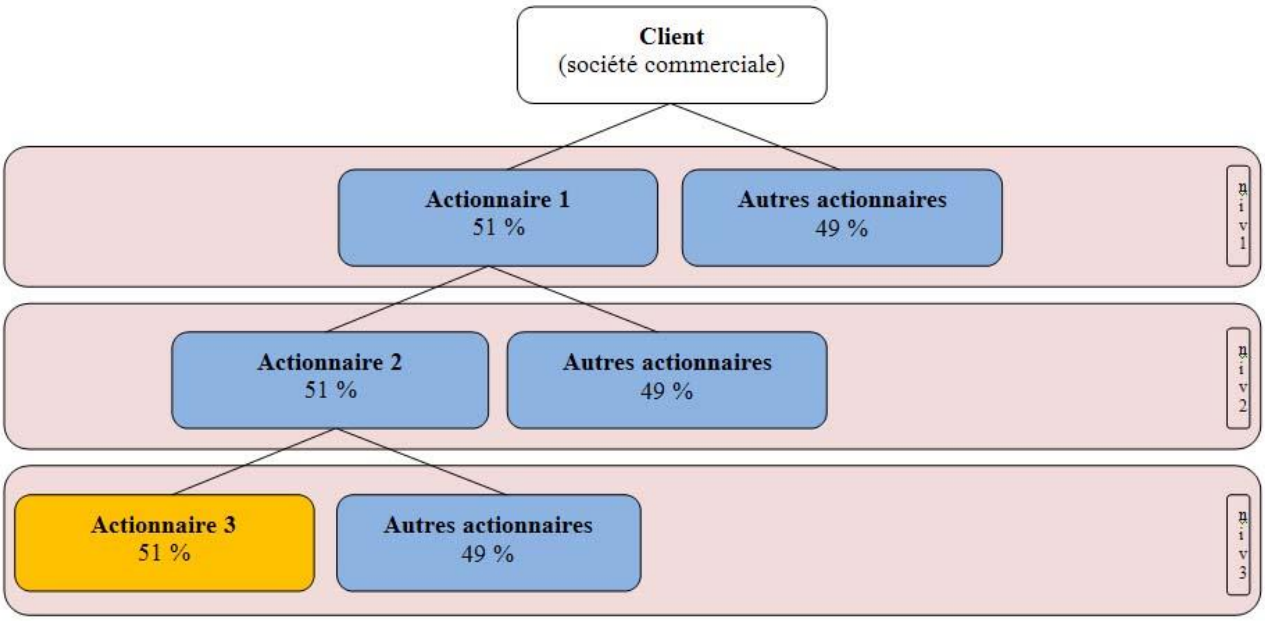

216. Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif, au titre de celle qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital du client. En effet, l'actionnaire 3 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 2, que 13 % du capital de la société commerciale cliente.

217. L'actionnaire 3 est toutefois considéré comme le bénéficiaire effectif, au titre de la personne physique qui détient une part significative du capital permettant d'exercer un autre contrôle[127] sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale. En effet :

- la détention indirecte de 13 % du capital de la société commerciale cliente apparaît significative au regard des parts détenues par les « autres actionnaires » (part par actionnaire inférieure à 5 % du capital) ;
- l'actionnaire 3 est détenteur majoritaire (51 %) de l'actionnaire 2, lui-même détenteur majoritaire (51 %) de l'actionnaire 1, lui-même détenteur majoritaire (51 %) de la société commerciale cliente.

[127] Au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ANNEXE 7

Relation d'affaires avec un placement collectif

218. Lorsque le placement collectif (PC) - et la société de gestion (SG) le représentant, le cas échéant - est établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT[128] (PTE), **et en l'absence de soupçon de BC-FT**, l'organisme financier n'est pas tenu de vérifier l'identité du client et de son bénéficiaire effectif[129].

PC constitué sous la forme d'une société cotée sur un marché réglementé de l'UE, l'EEE ou d'un PTE (directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée)	**PC et, le cas échéant, SG établi dans un pays de l'UE, l'EEE ou dans un PTE (arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents)**
Absence de soupçon de BC-FT	
• Pas d'obligation d'identification du BE de la relation d'affaires : article R. 561-8 • Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations adapté : R. 561-14 (2ème alinéa)	• Risque faible légal : L. 561-9 (2°) et R. 561-15 (1°) • Simple identification du BE de la relation d'affaires : R. 561-14-2 ✓ recueil possible d'une attestation de l'Administrateur / Teneur de registre du PC (établi en EEE ou PTE) sur les diligences conduites sur les porteurs de parts/actions • Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations adapté : R. 561-14 (2ème alinéa)

219. Dans les autres cas, il vérifie les éléments d'identification recueillis sur le bénéficiaire effectif par des mesures adaptées au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires.

220. Compte tenu de la nature spécifique de la relation d'affaires avec un PC (dont les parts ou actions sont généralement distribuées par des tiers), l'organisme financier peut, en l'absence de soupçon de BC-FT, recueillir une déclaration écrite si la personne en charge des procédures d'identification des porteurs de parts ou des actionnaires du PC est un organisme financier établi en France, dans un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou dans un PTE.

221. Cette déclaration écrite peut également attester de l'absence de bénéficiaire(s) effectif(s) au sens du 1er alinéa de l'article R. 561-2, en particulier lorsque le PC est un fonds ouvert. Dans ce cas, il appartient à l'organisme financier de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort (*cf.* § 90 à 95).

222. Aux fins d'évaluation du risque BC-FT présenté par la relation d'affaires, l'organisme analyse les informations collectées lors de l'entrée en relation avec le PC et la SG le représentant, le cas échéant : documentation réglementaire (prospectus), informations recueillies lors des contacts avec les personnes intervenant dans le fonctionnement du PC, documentation contractuelle relative au fonctionnement du PC et ses relations avec des tiers (dépositaire etc.), consultation de bases de données externes, déclaration écrite mentionnée aux § 220 et 221, tout élément d'information relatif à la finalité du PC etc.

[128] *Cf.* arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents.
[129] *Cf.* articles R. 561-15 et R. 561-14-2.

223. Les organismes financiers tiennent notamment compte :

- de la complexité de fonctionnement du PC (utilisation de multiples structures sans logique économique, opacité de l'actionnariat etc.), de son pays d'agrément, ou encore de son assujettissement éventuel à une législation en matière de LCB-FT ;
- des États ou territoires dans lesquels le PC est commercialisé, de la nature des actifs dans lesquels le PC investit (cotés/non cotés, secteurs d'activités, secteurs géographiques etc.) et du type de porteurs visés (détail, institutionnels etc.) ;
- du risque présenté par les personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs des parts ou actions du PC[130] : les organismes prêtent attention au nombre de personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs de parts ou actions du PC, à leur pays d'établissement ainsi qu'à leur assujettissement ou non à une règlementation en matière de LCB-FT

224. Dans l'hypothèse où, dans un groupe, existent différentes structures impliquées dans le fonctionnement d'un PC (société de gestion, distributeurs, dépositaire etc.) et la commercialisation de ses parts ou actions, les organismes financiers ont recours aux possibilités prévues par la législation en matière d'échanges d'informations au sein de groupes pour déterminer le(s) bénéficiaires(s) effectif(s) d'un PC.

PC et SG établis dans un pays autre que l'UE, l'EEE et un PTE
(arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents)

- Identification et vérification de l'identité du PC, de son bénéficiaire effectif, et de l'identité de la SG (possible identification du bénéficiaire effectif de la SG) : L. 561-5 et R. 561-7
  - ✓ en l'absence de soupçon de BC-FT : attestation de l'administrateur / teneur de registre du PC (s'il s'agit d'un organisme financier établi dans l'UE/l'EEE ou dans un PTE) sur les diligences conduites sur les porteurs de parts/actions
- Connaissance actualisée de la relation d'affaires / principe de proportionnalité : L. 561-5-1
- Mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées / renforcées en cas de risque élevé (L. 561-10-1)

[130] Dépositaire, administrateur/teneur de registre/agent de transfert ou distributeur.

ANNEXE 8

Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

Cas de la déclaration remplie et signée par le client

225. Avant l'entrée en relation d'affaires, ou avant la réalisation d'une opération avec un client occasionnel, les organismes financiers peuvent être amenés à recueillir auprès de leur client une déclaration écrite signée par ce dernier comportant notamment des éléments relatifs à l'identité et à la connaissance du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération. Ils peuvent également recueillir une telle déclaration au cours de la relation d'affaires en cas de changement du bénéficiaire effectif.

226. La déclaration, même signée par le client, ne décharge pas les organismes financiers de leur responsabilité de mise en œuvre des obligations de vigilance.

227. Toutefois, dans des situations définies dans les procédures internes, s'il n'existe pas d'autre moyen de se procurer les éléments d'identité relatifs au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), les organismes financiers peuvent, pour identifier et vérifier l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), avoir recours à une déclaration écrite signée par le client, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- le risque de BC-FT ou le profil de risque de la relation d'affaires est faible ;
- il n'existe pas de soupçon de BC-FT ;
- aucun élément notable ne paraît mettre en cause l'exactitude des éléments renseignés dans la déclaration. Dans le cas contraire, les organismes financiers mettent en place des contrôles pour s'assurer de la fiabilité de la déclaration, en interrogeant le client si nécessaire ;
- les organismes financiers n'ont pas la possibilité[131] de recueillir un extrait du registre relatif aux bénéficiaires effectifs comportant les attributs d'identification exigés ou ils ont un doute sur l'exactitude des données de l'extrait recueilli.

228. Les organismes financiers sont en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACPR.

[131] Lorsque, notamment, l'organisme financier est en relation d'affaires avec des personnes morales ou entités étrangères non concernées par ce registre.

ANNEXE 9

Interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention

1. Cas d'une société détenue à moins de 75 % par une société cotée

229. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 % par une société cotée, dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, et à 40 % par une société non cotée. Le capital de la société cotée est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Le capital de la société non cotée est, quant à lui, détenu à 70 % par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.

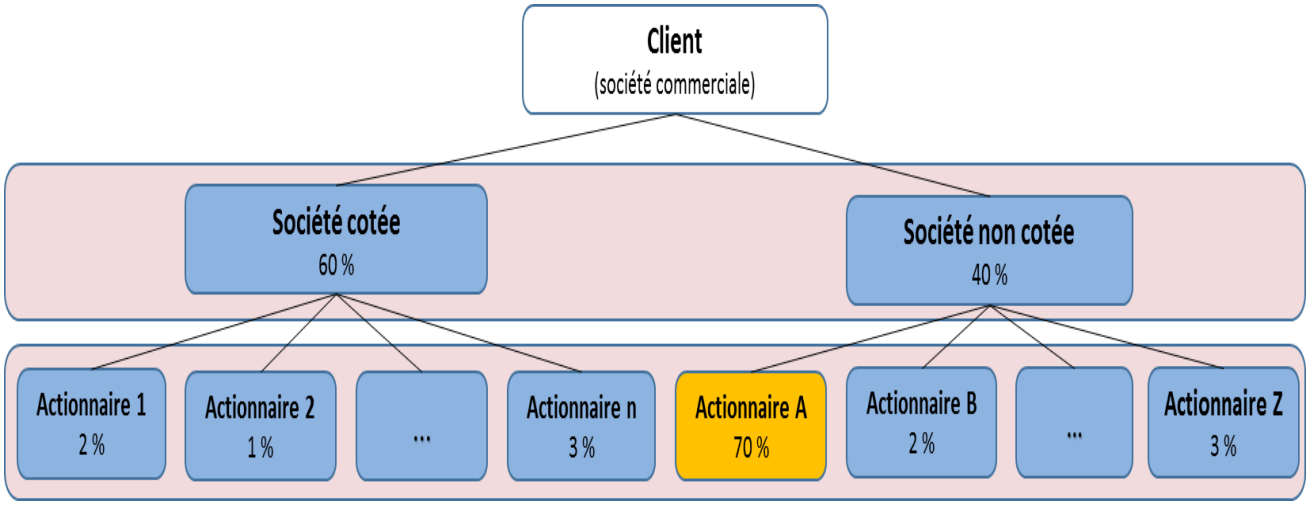

230. Dans l'exemple ci-dessus, le(s) bénéficiaire(s) sont :
- l'actionnaire A qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la société non cotée, 28 % du capital du client (société commerciale) ;
- les autres actionnaires de la société non cotée s'ils exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle[132] sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

231. L'organisme financier bénéficie de la dispense d'identification prévue pour le bénéficiaire effectif de la société cotée.

2. Cas d'une société détenue à plus de 75 % par une société cotée

232. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 76 % par une société cotée, dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, et à 24 % par une société non cotée. Le capital de la société cotée est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Le capital de la société non cotée est quant à lui détenu à 40 % par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.

[132] Au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce

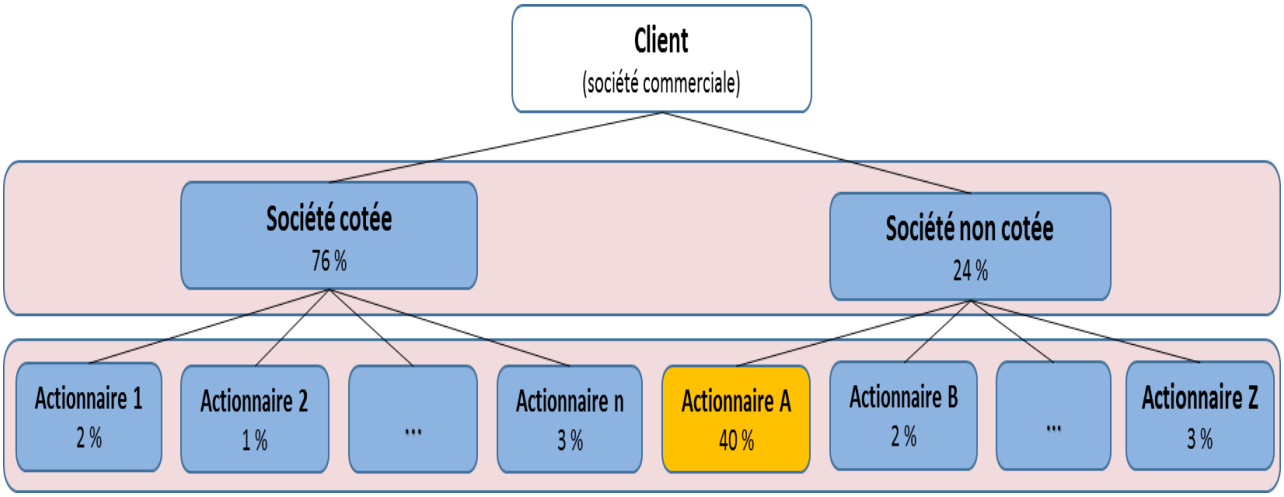

233. L'organisme financier n'a pas, en principe, à identifier de bénéficiaire effectif puisque son client, société commerciale, est détenu à plus de 75 % par la société cotée qui bénéficie de la dispense d'identification du bénéficiaire effectif, conformément à l'article R. 561-8 (*cf.* § 63). Il lui appartient néanmoins de vérifier si l'actionnaire A qui ne détient que 40 % de la société non cotée peut être considéré comme un bénéficiaire effectif au titre du pouvoir de contrôle qu'il pourrait exercer.